Quatre-vingt-dixième année. — N° 21. Le Numéro : 20 francs. Samedi 25 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Règlement des marchés de l'Etat.

(Décret n° 58-15 du 8 janvier 1958, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958.)

N° 58-8 S. Prix : **25 F.**

MARCHES DE TRAVAUX DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cahier des clauses administratives générales.

(Arrêté du 20 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1958.)

N° 58-9 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 janvier 1958 portant changements de noms (p. 931).

Décret du 20 janvier 1958 admettant un maître des requêtes à faire valoir ses droits à la retraite (p. 932).

Décret portant détachement de magistrats (rectificatif) (p. 932).

Arrêté du 23 janvier 1958 modifiant le droit gradué forfaitaire alloué aux avoués pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance (p. 932).

Arrêté relatif à la médaille d'identité des huissiers de justice (rectificatif) (p. 932).

Arrêté portant nomination d'un médecin membre titulaire du tribunal départemental des pensions de l'Ain (p. 932).

Arrêtés portant promotions, titularisations et mise en congé de longue durée (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 932).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe de l'année 1958 (rectificatif) (p. 932).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 932).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 janvier 1958 portant promotion, nomination et mise en congé d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 932).

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 933).

Decret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 934).

Arrêté du 30 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 934).

Arrêté du 7 janvier 1958 relatif à une régie d'avances (p. 934).

Arrêtés du 9 janvier 1958 instituant deux commissions consultatives centrales des marchés près du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et nommant les membres de ces commissions (p. 934).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, affectations, mutations, mises hors cadre au titre d'un corps spécial et modifiant les dispositions de précédents arrêtés :

Armée de terre (active) (p. 935).

Commissariat et santé de la marine (p. 936).

Contrôle de l'administration (p. 936).

Corps spécial des attachés de contrôle de l'administration de l'armée (réserve) (p. 937).

Régisseurs d'avances (p. 937).

Service central hydrographique (p. 937).

Service de santé colonial (p. 937).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 937).

Tableau de départ outre-mer en date du 1er janvier 1958 (additif et rectificatif) (p. 937).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 22 janvier 1958 portant transfert de crédits (p. 938).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 22 janvier 1958 fixant les conditions de reclassement applicables à certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 938).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-53 du 17 janvier 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conseillers sportifs nationaux (p. 940).

Décret du 20 janvier 1958 portant affectation d'un inspecteur d'académie (p. 941).

Arrêté du 7 janvier 1958 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 941).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 janvier 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Morbihan et dans la voirie urbaine de la commune de Theix des sections délaissées de la route nationale n° 165, entre les P. K. 35,600 et 36,500 (p. 940).

Arrêté du 10 janvier 1958 portant affectation du produit des péages perçus au port de Loctudy au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 940).

Arrêté du 13 janvier 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 202, entre la Méscla et Puget-Théniers, sur le territoire des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var et Malaussène (Alpes-Maritimes) (p. 940).

Arrêté du 13 janvier 1958 autorisant l'établissement de deux câbles téléphoniques souterrains dans les emprises de l'autoroute du Sud de Lille (p. 940).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 940).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 16 janvier 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 941).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 942).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur des listes d'aptitude et nomination (école supérieure des mines de Paris et service des instruments de mesure) (p. 942).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1957 concernant l'emballage des œufs (p. 943).

Arrêtés portant relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés et attribution d'une indemnité au vétérinaire inspecteur chargé des visites sanitaires des animaux et produits animaux exportés par la gare de Modane (rectificatifs) (p. 944).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils de contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (p. 944).

Décret du 20 janvier 1958 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1957 (p. 944).

Décrets du 20 janvier 1958 portant nominations dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 944).

Arrêté du 15 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 944).

Arrêté du 14 janvier 1958 fixant les modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française (p. 945).

Arrêté portant désignation du vice-président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 947).

Arrêtés portant classement, détachements et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 947).

Agriculture (p. 947).

Enseignement et jeunesse (p. 947).

Génie rural (p. 947).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 947).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés des 16 et 20 janvier 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 947).

Arrêté du 17 janvier 1958 complétant l'arrêté du 6 mai 1957 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et de leurs conjoints (p. 948).

Arrêté du 17 janvier 1958 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 948).

Arrêté portant approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 948).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1957 et *arrêté* portant nomination (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 948).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 janvier 1958 relatif à l'organisation et à la composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière (p. 948).

Arrêté du 3 décembre 1957 révoquant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 948).

Arrêté du 15 janvier 1958 portant extension du régime de sécurité sociale des étudiants à l'école de psychologues praticiens (p. 949).

Arrêté du 22 janvier 1958 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1958 (p. 949).

Arrêtés portant inscriptions sur une liste d'aptitude, nomination, attribution de fonctions, affectations, détachement et mutations:

Hôpitaux psychiatriques (p. 950).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 950).

Services antituberculeux (p. 951).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-55 du 23 janvier 1958 relatif à l'institution de chambres d'agriculture provisoires dans les départements algériens (p. 951).

Décret n° 58-56 du 24 janvier 1958 portant deconcentration en matière de tutelle des chambres d'agriculture d'Algérie (p. 951).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions des 23 et 24 janvier 1958 (p. 952).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 953).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 955).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 956).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de Finlande et de la République fédérale d'Allemagne (p. 956).

Avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Espagne et de Grèce (p. 956).

Avis n° 613 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran (p. 957).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 957).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais) (p. 957).

Annonces (p. 958).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 6 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 233).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 janvier 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BARUCH celui de LARUCHE:

BARUCH (Jean-Pierre), né le 3 octobre 1908 à Paris (11e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 96, boulevard Maurice-Barrès.

Au nom de COCHON celui de CHARLEZ:

COCHON (Maurice), né le 3 mars 1913 à Paris (12e), demeurant à Paris (7e), 5, rue de Bellechasse.

Au nom de COHEN celui de COLIN:

COHEN (Nessim ou Nissim-Ididia), né le 1er mars 1911 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris (11e), 75, boulevard Voltaire.

Au nom de DEMBINSKI celui de DEBIN:

DEMBINSKI (Georges), né le 20 août 1929 à Paris (12e), demeurant à Troyes (Aube), 97, rue Emile-Zola, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Marc, né le 19 janvier 1953 à Troyes (Aube); *b*) Brigitte, née le 9 janvier 1956 à Paris (8e).

Au nom de DOUARD-BERLIOZ celui de BERLIOZ:

DOUARD-BERLIOZ (Georges), né le 26 avril 1922 à Paris (14e), demeurant au Pecq (Seine-et-Oise), 20, avenue d'Aligre.

Au nom de GOLDMAN celui de GAUTHIER:

GOLDMAN (Mejer), né le 16 octobre 1911 à Pinsk (Pologne), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22, rue de l'Escarène.

Au nom de GRUNSPAN celui de ROGET:

GRUNSPAN (Joseph), né le 3 juin 1898 à Stanislawow (Russie), demeurant à Paris (19e), 7, rue Jean-Louis-Forain.

Au nom de FISCHBEIN celui de FICHEBIN:

1° FISCHBEIN (Georges-Abraham), né le 6 juillet 1899 à Paris (11e), demeurant à Paris (10e), 46, boulevard de Strasbourg, agissant également au nom de son enfant mineure, Nadine-Françoise, né le 9 mars 1942 à Issoudun (Indre).

2° FISCHBEIN (Bernard), né le 24 septembre 1931 à Paris (12e), demeurant à Paris (15e), 80, boulevard Pasteur.

Au nom de HIRSCH celui de HOUZET:

HIRSCH (Hélène-Simonne), née le 16 octobre 1920 à Lille (Nord), demeurant à Paris (17e), 15, rue Laugier, agissant également au nom de son enfant mineur: Joël-Antoine, né le 30 mai 1951 à Paris (8e).

Aux noms de IZRAËLEWICZ et ISRAËLEWICZ celui de SILARE:

1° IZRAËLEWICZ (Szyja), né le 16 avril 1901 à Lodz (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Spielmann.

2° ISRAËLEWICZ (Claude-Bernard), né le 2 septembre 1928 à Haguenau (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Spielmann.

Au nom de KAHN celui de BERNARD:

KAHN (Jean-Fernand), né le 29 novembre 1912 à Paris (17e), demeurant à Paris (16e), 12, rue Lota, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Patricia-France, née le 12 septembre 1947 à New-York (U. S. A.); *b*) Carole-Michèle, née le 11 juin 1950 à New-York (U. S. A.).

Au nom de LEIBOVITCH celui de LEBAUVY:

LEIBOVITCH (Salomon), né le 17 mars 1905 à Berchad (Russie), demeurant à Paris (18e), 6, rue Versigny.

Au nom de LEVY celui de LEBOISSARD:

LEVY (Henri-Roger), né le 12 novembre 1929 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (18e), 19, rue de Suez, agissant également au nom de son enfant mineur, Philippe-Georges-Marcel, né le 19 août 1954 à Paris (18e).

Au nom de LONGEAUX celui de LONGEAUX BRUNET DE GUILLIER:

1° DE LONGEAUX (Philippe-Olivier-Pierre-Antoine), né le 22 juillet 1934 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (16e), 6, rue de Sfax;

2° DE LONGEAUX (Geoffroy-Paul-Michel-Marie), né le 8 juillet 1936 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (16e), 6, rue de Sfax;

3° DE LONGEAUX (Alain-Jacques-Donatien), né le 19 février 1943 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (16e), 6, rue de Sfax, mineur, représenté par le sieur Michel-Marie-Albert-Laurent DE LONGEAUX.

Au nom de PIOTRKOWSKI celui de PIOTRAUT:

PIOTRKOWSKI (Jacob), né le 31 juillet 1932 à Valenciennes (Nord), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 9, boulevard d'Anvers.

Au nom de ROSEMBLUM celui de DELAISTIER:

ROSEMBLUM (Marcel), né le 8 février 1907 à Montreuil (Seine), demeurant à Paris (20e), 78, boulevard Davout, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Louis, né le 11 décembre 1940 à Paris (20e); *b*) Maurice-Richard, né le 23 novembre 1951 à Paris (3e).

Au nom de SAMUEL celui de SAUREL:

1° SAMUEL (Jacques), né le 26 décembre 1906 à Dieuze (Moselle), demeurant à Digoin (Saône-et-Loire), 18, rue Honoré-Thomas, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Claude, né le 27 mars 1939 à Roanne (Loire); *b*) André-Michel, né le 15 juillet 1945 à Digoin (Saône-et-Loire); *c*) Alain-Bernard, né le 13 avril 1947 à Digoin (Saône-et-Loire); *d*) Jean-Paul, né le 23 juillet 1954 à Digoin (Saône-et-Loire);

2° SAMUEL (Gérard), né le 9 août 1936 à Metz (Moselle), demeurant à Digoin (Saône-et-Loire), 18, rue Honoré-Thomas.

Au nom de SZCZUPAK celui de SUBAC:

SZCZUPAK (Beni), né le 13 mars 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 16, place d'Austerlitz.

Au nom de SZTAJNFELD celui de SAINE:

SZTAJNFELD (Maurice), né le 2 mai 1935 à Paris (12e), demeurant à Paris (11e), 14, rue des Goncourt.

Au nom de TELLIUJ-VARRON celui de VARRON:

TELLIUJ-VARRON (Louis), né le 14 juillet 1929 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), rue Monso

Au nom de VON HATTEN celui de DE HATTEN:

VON HATTEN (Albert-Joseph), né le 15 mai 1914 à Reichshoffen (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Claude (Jura), côte de Chaumont, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Richard-Albert, né le 21 avril 1946 à Haguenau (Bas-Rhin); *b*) Christian-François, né le 26 juin 1950 à Haguenau (Bas-Rhin).

Au nom de WIKLINSKI celui de VAUCLIN:

1° WIKLINSKI (Icyk-Jacques), né le 28 septembre 1902 à Bedzin (Pologne), demeurant à Paris (20e), 39 *bis*, avenue Gambetta;

2° WIKLINSKI (Georges), né le 19 février 1930 à Paris (20e), demeurant à Paris (20e), 39 *bis*, avenue Gambetta.

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 20 janvier 1958 admettant un maître des requêtes à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 janvier 1958, M. Pompidou, maître des requêtes au conseil d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1957.

Décret portant détachement de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1957:

Page 11936, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « Juge de paix d'Oran (canton Nord) (à la suite) », lire: « Juge de paix d'Oran (canton Est) (à la suite) ».

Page 11936, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Py, juge de paix d'Oran (canton Nord) (à la suite) », lire: « M. Py, juge de paix d'Oran (canton Est) (à la suite) ».

Modification du droit gradué forfaitaire alloué aux avoués pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 70 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1947, 31 janvier 1948, 31 janvier 1949 et 26 janvier 1953;

Vu les avis formulés par la chambre nationale des avoués près les cours d'appel et par la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance,

Arrête:

Article unique. — Le droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance, par l'article 70 du décret du 30 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le total des émoluments est inférieur ou égal à 1.600 F ..... 900 F.

« Lorsque le total des émoluments est compris entre 1.601 et 3.200 F 2.000

« Lorsque le total des émoluments est compris entre 3.201 et 8.000 F 3.200

« Lorsque le total des émoluments est compris entre 8.001 et 16.000 F 4.400

« Lorsque le total des émoluments est supérieur à 16.000 F ..... 7.000 ».

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Médaille d'identité des huissiers de justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1958: page 355, 1re colonne, 2e ligne et suivantes, au lieu de: « Vu le décret n° 54-848 du 25 août 1954 tendant à compléter le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers de justice », lire: « Vu l'article 17 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ».

Nomination d'un médecin membre titulaire du tribunal départemental des pensions de l'Ain.

Par arrêté du 18 janvier 1958, M. Nicollet docteur en médecine à Bourg, est nommé, pour la période expirant le 31 décembre 1958, membre titulaire du tribunal des pensions de Bourg, en remplacement de M. Vernaud, décédé.

Greffiers.

Par arrêté du 17 janvier 1958, les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe:

M. Labatut (tribunal de Bayonne), à compter du 9 août 1957.

M. Bailly (tribunal de Château-Thierry), à compter du 10 août 1957.

Mlle Baulard (tribunal de Montluçon), à compter du 10 août 1957.

Mlle Menardo (tribunal de Nice), à compter du 19 septembre 1957.

Par arrêté du 17 janvier 1958, le congé de longue durée accordé depuis le 9 mai 1957 à M. Gelabert, greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de première instance de Marseille, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 9 novembre 1957, avec plein traitement.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 17 janvier 1958, les secrétaires de parquet stagiaires dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés dans leur grade et élevés du 1er échelon à la 2e classe:

Mlle Vallon (tribunal de Saint-Etienne), à compter du 6 septembre 1957.

Mme Crotta (tribunal de Chaumont), à compter du 5 novembre 1957.

Mlle Julliard (tribunal de Saint-Claude), à compter du 7 novembre 1957.

Mlle Bellion (tribunal d'Evreux), à compter du 16 novembre 1957.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe de l'année 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1958: page 227, 1re colonne, arrêté du 27 décembre 1957, au lieu de: « Cour d'appel de Lyon: MM. Cucq et Devaux », lire: « Cour d'appel de Lyon: MM. Cuoq et Devaux ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 janvier 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 12 décembre 1957 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Boursicot (Pierre), préfet hors cadres. Officier du 1er septembre 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 janvier 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division à titre temporaire Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général au grade de général de division à titre définitif, pour prendre rang du 1er février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat au forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 16 janvier 1958 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.
(A compter du 1er février 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Chenais (Henri), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Minot (J.-C.-L.), placé par anticipation et sur sa demande dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FELIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret du 16 janvier 1958 portant promotion au grade d'ingénieur hydrographe général de 1re classe dans la première section du cadre des ingénieurs hydrographes généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, ainsi que du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des ingénieurs hydrographes généraux de la marine pour compter du 1er janvier 1958:

Au grade d'ingénieur hydrographe général de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe général de 2e classe Gougenheim (André), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe général de 1re classe Damiani, précédemment admis dans la 2e section du cadre

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret du 16 janvier 1958 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général de corps aérien.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général de corps aérien dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés, à compter du 1er janvier 1958, à M. le général de division aérienne Murlin (Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 16 janvier 1958 portant mise en congé définitif du personnel navigant, d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Chassin (Guillaume-Jean-Max) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant, à compter du 26 avril 1958, pour une durée de 5 ans.

Art. 2. — M. le général d'armée aérienne Chassin (Guillaume-Jean-Max) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) le 26 avril 1963.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1958: page 319, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « et les directeurs centraux en ce qui concerne les établissements régionaux », lire: « et les directeurs régionaux en ce qui concerne ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1957: page 7599, 2e colonne, Transmissions (arme); 10e région militaire (officiers en situation d'activité), au lieu de: « Gauchard (Pierre-Paul-Auguste-Constant-Jean) », lire : « Cauchard (Pierre-Paul-Auguste-Constant-Jean) ».

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment l'article 49;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1376 du 31 décembre 1956 portant répartition de crédits votés pour 1957 au titre du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 667 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	53.100.000
Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	364.950.000
Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe	124.300.000
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	37.250.000
Chap. 32-83. — Transport de personnel et déplacements.	54.600.000
Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire	32.500.000
Total	667.000.000

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, une somme de 667 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre):

Chap. 31-11. — Solde et indemnités des officiers des armes et services	53.100.000
Chap. 31-12. — Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	364.950.000
Chap. 32-41. — Alimentation	124.300.000
Chap. 32-43. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	37.250.000
Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transports de personnels	54.600.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	32.500.000
Total	667.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du buget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 7 janvier 1958, l'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/745, à Aulnat (Puy-de-Dôme), modifié par divers arrêtés, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à sept cent trente-cinq mille francs (735 000 F) répartis comme suit:

« 685.000 F, dépenses de personnel;
« 50.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Commissions consultatives centrales des marchés près du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) deux commissions consultatives centrales des marchés auxquelles sont respectivement soumis, d'une part, les projets de marchés préparés par la direction de l'infrastructure, d'autre part, les projets de marchés préparés par les autres directions du secrétariat d'Etat.

Art. 2. — Chacune des deux commissions visées à l'article 1er comprendra:

Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques);
Un officier général ou supérieur de l'état-major de l'armée de l'air;
Un contrôleur général ou un contrôleur de l'administration de l'aéronautique.

Indépendamment des membres indiqués ci-dessus, feront partie:

a) De la commission ayant à connaître des contrats de matériels:

Le contrôleur financier près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air);
Le directeur technique et industriel;
Le directeur central du matériel de l'armée de l'air;
Le directeur central du commissariat de l'armée de l'air;

b) De la commission ayant à connaître des marchés de travaux et de fournitures imputables sur crédits de travaux:

Le directeur de l'infrastructure;
Le contrôleur financier près le ministère de la défense nationale et des forces armées si les contrats sont directement imputables sur le compte spécial relatif aux marchés passés au bénéfice des autorités américaines ou canadiennes ou concernent les bases aériennes de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord;
Le contrôleur financier près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) si les contrats ne rentrent pas dans les catégories susvisées.

Art. 3. — En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci pourra se faire représenter par un suppléant.

Les membres suppléants seront nommés par arrêtés dans les conditions prévues par le décret n° 57-1015 pour les membres titulaires.

Le secrétariat de ces deux commissions sera assuré à la diligence de la section administrative et financière.

Art. 4. — L'arrêté du 28 novembre 1954, fixant la composition des deux commissions consultatives centrales des marchés prévues pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) par le décret n° 54-178 du 17 février 1954, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1958.

LOUIS CHRISTIAENS.

Par arrêté du 9 janvier 1958:

Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés appelée à connaître des marchés de matériels (contrats préparés ou transmis par la direction technique et industrielle, la direction centrale du matériel de l'armée de l'air et la direction centrale du commissariat de l'armée de l'air):

Président.

M. le conseiller maître à la cour des comptes Bossuat.

Vice-président.

M. l'inspecteur général des finances Essig.

Membres titulaires.

MM Jourvin, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Reyman, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Berlin-Mourot, contrôleur financier.
le colonel Barthelemy, de l'état-major de l'armée de l'air.
le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Fort, de la direction du contrôle et de la comptabilité générale.
l'ingénieur général Meyer, directeur technique et industriel.
le général Bisson, directeur central du matériel de l'armée de l'air.
le commissaire général Bilbault, directeur central du commissariat de l'armée de l'air.

Membres suppléants.

MM. Fredet, inspecteur général des finances.
Lavirotte, commissaire aux prix.
Martin, adjoint au contrôleur financier
les colonels Stanislas, Dugit-Gros et Chaboureau et M. le lieutenant-colonel Solacroup, de l'état-major de l'armée de l'air.
les contrôleurs de l'administration de l'aéronautique Desclaire, Rousseau, Barthes et Brocard, de la direction du contrôle et de la comptabilité générale.
l'ingénieur général Fournier et Mlle Pellissier, chef de service, de la direction technique et industrielle.
le colonel Guittonneau, M. Estournet, sous-directeur, et M. le colonel Cerutti, de la direction centrale du matériel de l'armée de l'air.
les commissaires colonels Sampont et Pomarède, de la direction centrale du commissariat de l'armée de l'air.

Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés appelée à connaître des marchés de travaux et de fournitures imputables sur crédits de travaux (contrats préparés ou transmis par la direction de l'infrastructure):

Président.

M. le conseiller maître à la cour des comptes Dubreuil.

Vice-président.

M. l'inspecteur général des finances Mettas.

Membres titulaires.

MM. Tricot, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Solier, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Bertin-Mourot, contrôleur financier, pour les contrats non directement imputables sur le compte spécial 12-31 ou ne concernant pas les bases aériennes de l'O. T. A. N.
Garnier, contrôleur financier près le ministère de la défense nationale et des forces armées, pour les contrats directement imputables sur le compte spécial 12-31 ou concernant les bases aériennes de l'O. T. A. N.
le colonel Tourret, de l'état-major de l'armée de l'air.
le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Aubert, de la direction du contrôle et de la comptabilité générale.
l'ingénieur en chef Plante, directeur de l'infrastructure.

Membres suppléants.

MM. Granval, inspecteur des finances.
Tatareau, commissaire aux prix.
Martin, adjoint au contrôleur financier près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).
Lebègue, adjoint au contrôleur financier près le ministère de la défense nationale et des forces armées.
le lieutenant-colonel Turben et M. le commandant Ollivier, de l'état-major de l'armée de l'air.
le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Britsch et M. le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Caminati, de la direction du contrôle et de la comptabilité générale.
l'ingénieur Benoit, de la direction de l'infrastructure.

Sont nommés rapporteurs près les commissions:

MM. Kahn, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Schmeltz, auditeur au conseil d'Etat.
Therre et Isnard, conseillers référendaires à la cour des comptes.
Raynaud, Ducher et Saint-Marc, auditeurs à la cour des comptes.

L'arrêté du 10 décembre 1954 et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié sont abrogés.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 janvier 1958, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel du train Cornuault (Robert-Henri), commandant la subdivision militaire de Seine-et-Marne à Melun.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie, breveté d'état-major, Guillou-Keredan (Jean-Marie), commandant la subdivision militaire de l'Eure à Evreux.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Ribes (Georges-Marie), commandant la subdivision militaire de Loir-et-Cher à Blois.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Debray (Pierre-Alfred), commandant la subdivision militaire de l'Oise à Beauvais.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Ameil (Henri), commandant la subdivision militaire des Ardennes à Mézières.

M. le colonel d'artillerie, diplômé d'état-major, Le Menach (Constant-Eugène), commandant la subdivision militaire du Morbihan à Vannes.

M. le colonel d'infanterie Le Monies de Sagazan (Henry-Louis), commandant la subdivision militaire des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie, breveté d'état-major, Le Vacher (Jacques-Paul), commandant la subdivision militaire du Finistère à Quimper.

M. le colonel du génie de Sachy de Fourdrinoy (Marie-Pierre), commandant la subdivision militaire de la Manche à Saint-Lô.

M. le colonel d'artillerie Montagnier (Francis-Jean), commandant la subdivision militaire de l'Orne à Alençon.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Goachet (Guy-Emile), commandant la subdivision militaire de la Mayenne à Laval

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Le Clercq de Lannoy (Michel-Emile), commandant la subdivision militaire de Maine-et-Loire à Angers.

M. le colonel d'artillerie Quechon (Charles-Fernand), commandant la subdivision militaire de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Combourieu (Etienne-Jean), commandant la subdivision militaire de Lot-et-Garonne à Agen.

M. le colonel d'infanterie coloniale Dives (Emile-Louis), commandant la subdivision militaire de la Charente-Maritime à la Rochelle.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie, breveté d'état-major, Roland (Maurice-Ernest), commandant la subdivision militaire des Deux-Sèvres à Niort.

M. le colonel d'infanterie Rossi (Ange-Jean), commandant la subdivision militaire de l'Indre à Châteauroux.

M. le colonel d'artillerie Courat (Georges-Fernand), commandant la subdivision militaire de la Creuse à Guéret.

M. le colonel d'infanterie Maitre (Pierre-Jean), commandant la subdivision militaire de la Dordogne à Périgueux.

M. le colonel d'infanterie Turnier (Marcel), commandant la subdivision militaire de l'Ariège à Foix.

M. le colonel d'infanterie coloniale Paccioni (Toussaint), commandant la subdivision militaire du Gers à Auch.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Royer (Pierre-Léon), commandant la subdivision militaire du Lot à Cahors.

M. le colonel d'infanterie Bernier (Marcel-Fernand), commandant la subdivision militaire de l'Aveyron à Rodez.

M. le colonel d'infanterie coloniale Moreau (Lucien-André), commandant la subdivision militaire de l'Aude à Carcassonne.

M. le colonel d'artillerie Poney-Sanchou (Emile-Jean), commandant la subdivision militaire des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

M. le colonel d'artillerie, breveté technique, Derogis (Etienne-Marcel), commandant la subdivision militaire des Landes à Mont-de-Marsan.

M. le colonel d'infanterie Henaff (Henri-François), commandant la subdivision militaire du Haut-Rhin à Colmar.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, de Gigord (Joseph-Vincent), commandant la subdivision militaire de la Meuse à Bar-le-Duc.

M. le colonel d'infanterie Chotin (Jacques-Eugène), commandant la subdivision militaire des Vosges à Epinal.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie, breveté d'état-major, Vernier (Clément-Pierre), commandant la subdivision militaire de l'Aube à Troyes.

M. le colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, Moreau (Henri-Arsène), commandant la subdivision militaire de la Haute-Marne à Chaumont.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Marchal (Louis-Henri), commandant la subdivision militaire de Saône-et-Loire à Mâcon.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Ceccaldi (Robert-Marie), commandant la subdivision militaire de l'Yonne à Auxerre.

M. le colonel d'artillerie Joube (Jean-Robert), commandant la subdivision militaire du Cher à Bourges.

M. le colonel d'infanterie Labache (Jean-Pol), commandant la subdivision militaire du Jura à Lons-le-Saunier.

M. le colonel d'artillerie Parmain (Emile-Louis), commandant la subdivision militaire de la Haute-Saône à Vesoul.

M. le colonel d'infanterie coloniale Hauticœur-Thibaudet (Jean-Louis), commandant la subdivision militaire du territoire de Belfort à Belfort.

M. le colonel d'infanterie Vergnette de La Motte (Jean-Henry), commandant la subdivision militaire de l'Allier à Moulins.

M. le colonel du train Vachet (Paul-Auguste), commandant la subdivision militaire de la Haute-Loire au Puy.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Oberlaender (Frantz-Jean), commandant la subdivision militaire du Cantal à Aurillac.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Schneider (Georges-Robert), commandant la subdivision militaire de la Haute-Savoie à Annecy.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Gascq (André-Alexandre), commandant la subdivision militaire de l'Ain à Bourg.

M. le colonel d'infanterie Audibert (Louis-Etienne), commandant la subdivision militaire de la Drôme à Valence.

M. le colonel du génie, breveté technique, Heimburger (Robert-André), commandant la subdivision militaire des Hautes-Alpes à Gap.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Marchal (Edouard-Valentin), commandant la subdivision militaire de l'Ardèche à Privas.

M. le colonel d'artillerie coloniale Lexpert (Joseph-Armand), commandant la subdivision militaire de Vaucluse à Avignon.

M. le colonel d'infanterie Mayan (Pierre), commandant la subdivision militaire de la Lozère à Mende.

M. le colonel d'infanterie coloniale, diplômé d'état-major, Jaume (Jean-François), commandant la subdivision militaire du Gard à Nimes.

M. le colonel des transmissions Lacour (René-Robert), commandant la subdivision militaire des Basses-Alpes à Digne.

M. le colonel d'infanterie coloniale Voisard (Gaston-Jacques), commandant la subdivision militaire du Var à Draguignan.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 7 janvier 1958, l'arrêté du 30 décembre 1955 portant intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine est modifié comme suit:

Au grade de technicien, 5e échelon.

Au lieu de:

Lesaunier (Albert), agent technique de 1re classe, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.

Lire:

Lesaunier (Albert), agent technique de 1re classe, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 21 jours.

Au grade de technicien, 4e échelon.

Au lieu de:

Ferey (Georges), agent technique de 3e classe, avec une ancienneté de 1 an 24 jours.

Lire:

Ferey (Georges), agent technique de 3e classe, avec une ancienneté de 1 an 25 jours.

Sur la liste d'ancienneté des techniciens établie au 1er janvier 1954, M. Lesaunier prendra rang entre MM. Bourdon et Farina et M. Ferey entre MM. Nicol et Bernard.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 7 janvier 1958, l'arrêté du 30 décembre 1955 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine est modifié comme suit:

Dans l'emploi de technicien, du 5e au 6e échelon.

Au lieu de:

Le 1er juillet 1951. — M. Lesaunier (Albert).

Lire:

Le 10 février 1951. — M. Lesaunier (Albert).

Du 4e au 5e échelon.

Au lieu de:

Le 7 décembre 1955. — M. Ferey (Georges).

Lire:

Le 6 décembre 1955. — M. Ferey (Georges).

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 9 janvier 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

(Pour compter du 15 octobre 1957.)

Port matriculaire: Cherbourg.

MM.

Gaillard (Roger), bonifications pour services militaires: 6 ans 8 mois 24 jours.

Hamel (Jean), bonifications pour services militaires: 1 an 15 jours.

Besnard (Charles), bonifications pour services militaires: 11 mois 14 jours.

Port matriculaire: Brest.

MM.

Loy (Maurice), bonifications pour services militaires: 11 mois 25 jours.

Le Masson (Yves), bonifications pour services militaires: 3 ans 2 mois 15 jours.

Messager (Roger), bonifications pour services militaires: 4 ans 5 mois 5 jours.

Blot (Augustin), bonifications pour services militaires: 1 an.

Port matriculaire: Toulon.

MM.

Benoit (Jacques), bonifications pour services militaires: 11 ans 11 mois 24 jours.

Bello Concetto, bonifications pour services militaires: 1 an 8 jours.

Les secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, « commissariat et santé » dont les noms suivent sont avancés:

(A compter du 15 octobre 1957.)

Du 1er au 2e échelon.

MM.

Gaillard (Roger), avec un reliquat de bonification de: 4 ans 8 mois 24 jours.

Le Masson (Yves), avec un reliquat de bonifications de: 1 an 2 mois 15 jours.

Messager (Roger), avec un reliquat de bonifications de: 2 ans 5 mois 5 jours.

Benoit (Jacques), avec un reliquat de bonifications de: 9 ans 11 mois 24 jours.

Du 2e au 3e échelon

MM.

Gaillard (Roger), avec un reliquat de bonifications de: 2 ans 8 mois 24 jours.

Messager (Roger), avec un reliquat de bonifications de: 5 mois 5 jours.

Benoit (Jacques), avec un reliquat de bonifications de: 5 ans 11 mois 24 jours.

Du 3e au 4e échelon.

MM.

Gaillard (Roger), avec un reliquat de bonifications de: 8 mois 24 jours.

Benoit (Jacques), avec un reliquat de bonifications de: 5 ans 11 mois 24 jours.

Du 4e au 5e échelon.

M. Benoit (Jacques), avec un reliquat de bonifications de: 3 ans 11 mois 24 jours.

Du 5e au 6e échelon.

M. Benoit (Jacques), avec un reliquat de bonifications de: 1 an 11 mois 24 jours.

Contrôle de l'administration.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté du 12 janvier 1956 portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles et l'arrêté modificatif du 2 avril 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 2 avril 1957, est à nouveau modifié comme suit en ce qui concerne les attributions de M. le contrôleur général Renoud-Lyat et de MM. les contrôleurs Henry, Rollet et Nautin:

« M. le contrôleur général de l'administration de la marine Renoud-Lyat:

« Société des chantiers de l'Atlantique (Penhoët-Loire).
« Société des chantiers réunis Loire-Normandie.
« Société des anciens chantiers Dubigeon.
« Société des chantiers et ateliers de Provence.

« M. le contrôleur de l'administration de la marine Henry:

« Société des forges et chantiers de la Méditerranée.
« Société des ateliers de Menpenti.
« Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.).
« Compagnie des ateliers et forges de la Loire (C. A. F. L.).

« M. le contrôleur de l'administration de la marine Lucas:

« Société alsacienne de constructions mécaniques.
« Société alsacienne d'électronique et de mécanique appliquée.
« Société des anciens établissements Brissonneau et Lotz.
« Société L'Electronique appliquée.
« Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz.

« M. le contrôleur de l'administration de la marine Percier:

« Société des forges et chantiers de la Gironde.
« Société des ateliers et chantiers de Bretagne.
« Société des constructions mécaniques de Normandie.
« Société des chantiers et ateliers Augustin Normand.
« Société des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime. »

Art. 2. — Le directeur du contrôle du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Corps spécial des attachés de contrôle de l'administration de l'armée (réserves).

Par décision du 9 janvier 1958:

Les officiers de réserve désignés ci-dessous sont placés dans la position hors cadres, au titre du corps spécial des attachés de contrôle de l'administration de l'armée:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

MM. le lieutenant-colonel d'artillerie (service d'état-major) Essig (Jean-Marie), état-major de la 1re région militaire.
le capitaine d'artillerie Constant (René-Marius-Louis), subdivision autonome de la Seine.
le lieutenant d'infanterie Teissèdre (Jean-Emile-Claude), subdivision autonome de la Seine.

M. le lieutenant-colonel Essig (Jean-Marie) est maintenu, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire.

M. le capitaine Constant (René) et M. le lieutenant Teissèdre (Jean-Emile) sont mutés, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 31 décembre 1957, M. le lieutenant Delprat (Paul), du cadre des adjoints de chancellerie, est nommé régisseur d'avances auprès du service de la mécanographie de l'armée de terre, en remplacement de M. le capitaine Ovise (Pierre-Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 11 janvier 1958, l'adjudant-chef de l'armée de l'air Bechonnet (Guy) est nommé régisseur d'avances près de la mission locale de liaison pour l'assistance aux armées alliées à Châteauroux (Indre), à compter du 15 janvier 1958, en remplacement de M. le sous-lieutenant Magot (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Service central hydrographique.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 janvier 1958, est inscrit au tableau, en vue de sa nomination au choix au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du service hydrographique:

M. Gallois (G.-A.-P.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications du 1er échelon.

Service de santé colonial.

Par décision du 14 janvier 1958, sont nommés agrégés du corps de santé colonial:

Section médecine générale et tropicale.

MM. Mafart (Yves), médecin commandant.
Giudicelli (Pierre), médecin capitaine.

Section chirurgie générale et tropicale.

M. Cornet (Lucien), médecin capitaine.

Techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services du matériel, de l'intendance, du génie, des transmissions et de la santé.

Par arrêté du 19 décembre 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 février 1956 (*Journal officiel* du 4 avril 1956, p. 3276) sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne un agent de la direction centrale du matériel dont le nom suit; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

M. Lardin (Maurice), technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours.

Tableau de départ outre-mer en date du 1er janvier 1958.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1958:

I. — *ADDITIF*

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Hors tour pour servir aux Kerguelen.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Bonnet (Albert), 23 mars 1915, 10e R. M., B. S. autos-chars. — 23 janvier 1956.

Maréchaux des logis chefs.

Antonini (Joseph), 3 août 1931, 10e R. M., B. E. autos-chars. — 24 janvier 1955.

Wanner (Jean), 28 janvier 1927, 9e R. M., B E. auto diesel. — 23 juin 1955.

Maréchaux des logis.

Eidesheim (Paul), 29 avril 1933, 10e R. M., B. E. autos-chars. — 3 janvier 1955.

Brun (Pierre), 9 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 tourneur. — 15 avril 1955.

CONSTRUCTIONS.

Adjudant-chef.

Montagnac (Maurice), 25 avril 1918, 9e R. M., B E. surveillant de travaux. — 14 mars 1956.

Adjudant.

Texier (Pierre), 25 avril 1914, 1re R. M., B. E. engins mécaniques. — 8 décembre 1955.

Maréchaux des logis.

Millour (Jean-Marie), 13 mai 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 plombier. — 12 septembre 1954.

Gabaret (Robert), 12 juin 1933, 1re R. M., B. E. bois, C. A. T. 2 menuisier. — 6 juillet 1955.

Bellec (Georges), 13 janvier 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 électricien bâtiment. — 7 juin 1956.

Chrysanthos (Socrate), 10 septembre 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 électricien bâtiment. — 8 janvier 1957.

Febvre (Marcel), 22 décembre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 maçon. — 2 février 1954.

Rossini (Daméo), 10 août 1930, 10e R. M., C. A T. 2 maçon. — 16 octobre 1955.

II. — *RECTIFICATIF*

Page 237, 1re colonne:

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Au lieu de:

Le Bris (Jean), 1er août 1923, 1re R. M., B. C. S infanterie. — 19 mai 1954.

Lire.

Lebris (Jean), 1er août 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 mai 1954.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergent-chef.

Au lieu de:

Steenman (Georges), 23 septembre 1922, 10e R. M., B S. chef fanfare (hautbois). — 17 décembre 1953.

Lire:

Steenman (Georges), 23 septembre 1922, 10e R. M., brevet sous-chef fanfare (hautbois). — 17 décembre 1953.

Page 236, 2e colonne:

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

Au lieu de:

Peneaume (Michel), 23 janvier 1929, 9e R. M. — 28 octobre 1956.

Lire:

Reneaume (Michel), 23 janvier 1929, 9e R. M. — 28 octobre 1956.

Page 237, 2e colonne:

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Au lieu de:

Caillaud (Jacques), 22 septembre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. monteur frigoriste. — 27 octobre 1955,

Lire:

Caillaud (Jacques), 22 septembre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. monteur frigoriste. — 27 octobre 1955.

Page 239, 1re colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de:

Charlier (René), 18 juillet 1931, 10e R. M., 201/transmissions. — 8 juin 1954,

Lire:

Charlier (René), 19 juillet 1931, 10e R. M., 201/transmissions. — 8 juin 1954.

Au lieu de:

Kerseret (Louis), 31 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 juin 1954,

Lire:

Kersebet (Louis), 31 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 juin 1954.

Page 240, 1re colonne:

F. — Services des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudants.

Au lieu de:

Weil (Gérard), 19 décembre 1924, 9e R. M., B. E. comptable. — 16 mai 1956,

Lire:

Weill (Gérard), 19 décembre 1924, 9e R. M., B. E. comptable. — 16 mai 1956.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Isnard (Marcel), 1er juillet 1928, 5e R. M., B. S. auto. — 15 mai 1955,

Lire:

Isnard (Marcel), 1er juillet 1928, 5e R. M., B. S. auto. — 15 mai 1955.

Page 241, 1re colonne:

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Rayer:

Scaviner (Roland), 24 avril 1932, 1re R. M., C. A. T. 2 ajusteur. — 22 juin 1954.

Ajouter:

Soubrie (Fernand), 19 février 1922, 8e R. M., C. A. T. 2 ajusteur. — 17 septembre 1954

Page 241, 1re colonne:

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Diseur (Maurice), 6 janvier 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 maçon. — 7 septembre 1955,

Lire:

Diseur (Maurice), 6 janvier 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 maçon, C. I. A. — 7 septembre 1955.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu la loi n° 57-1311 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du budget de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1958, une somme de 7.900 millions est définitivement annulée sur le chapitre 44-92: « Subventions économiques du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1958 un crédit de 7.900 millions applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..... 7.720 millions.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud oranais..... 180 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de reclassement applicables à certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-733 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-171 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret n° 57-117 du 2 avril 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps des services de la distribution et du transport des dépêches, notamment son titre V;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents de surveillance, brigadiers chargeurs, facteurs chefs, courriers convoyeurs et entreposeurs sont reclassés respectivement en qualité de conducteur de la distribution, conducteur du transbordement ou préposé chef conformément aux tableaux de correspondance ci-après:

SITUATION ANCIENNE (échelle 6 c).	SITUATION NOUVELLE (échelle 7 c).
Agent de surveillance.....	Conducteur de la distribution.
Brigadier chargeur.....	Conducteur du transbordement.
6e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de un an.
6e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	6e echelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
7e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de un an.
7e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
8e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de un an.
8e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
9e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de deux ans.
9e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
10e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de deux ans.
10e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	10e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.

SITUATION ANCIENNE (échelle 2 c).	SITUATION NOUVELLE (échelle 5 c).
Facteur chef.....	Préposé chef.
Courrier convoyeur.....	
Entreposeur	
6e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
7e échelon.....	6e échelon, avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
8e échelon avec moins de deux ans six mois d'ancienneté.	6e échelon, avec dix-huit mois d'ancienneté plus les trois cinquièmes de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
8e échelon avec plus de deux ans six mois d'ancienneté.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans et six mois.
9e échelon avec moins de un an et six mois d'ancienneté.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de un an et six mois.
9e échelon avec plus de un an et six mois d'ancienneté.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de un an et six mois.
10e échelon avec moins de un an et six mois d'ancienneté.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de deux ans et six mois.
10e échelon avec une ancienneté comprise entre un an six mois et cinq ans six mois.	9e échelon, avec l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de un an et six mois.
10e échelon avec plus de cinq ans six mois d'ancienneté.	10e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de cinq ans et six mois.

Art. 2. — Les courriers ambulants et les préposés nommés préposés spécialisés ou préposés conducteurs au titre de la constitution initiale du cadre sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE (échelle 2 c).
Courrier ambulant.....	Préposé spécialisé.
1er échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
1er échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	1e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
2e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon.....	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon avec moins d'un an d'ancienneté.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de trois ans.
6e échelon avec plus d'un an d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de un an.
7e échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de deux ans.
7e échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	10e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.

SITUATION ANCIENNE (échelle 1 c).	SITUATION NOUVELLE (échelle 2 c).
Préposé	Préposé spécialisé ou préposé conducteur.
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon.....	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
8e échelon.....	8e échelon, avec maintien de la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
9e échelon avec moins de deux ans huit mois d'ancienneté.	8e échelon, avec deux ans d'ancienneté plus les trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
9e échelon avec plus de deux ans huit mois d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté excédant deux ans huit mois acquise dans l'échelon correspondant.
10e échelon avec moins de trois ans d'ancienneté.	9e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant augmentée de un an
10e échelon avec plus de trois ans d'ancienneté.	10e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de trois ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat
aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VIOX.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 janvier 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Morbihan et dans la voirie urbaine de la commune de Theix des sections délaissées de la route nationale n° 165 entre les P. K. 35,600 et 36,500.

Par décret en date du 18 janvier 1958:

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Morbihan, pour être incorporée au chemin départemental n° 7, la section délaissée de la route nationale n° 165 comprise entre les P. K. 35,600 et 36,205 et figurée en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Theix la section délaissée de la route nationale n° 165 comprise entre les P. K. 36,205 et 36,500 et figurée en bleu sur le plan susvisé.

Affectation du produit des péages perçus au port de Loctudy au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Par arrêté du 10 janvier 1958, le produit des péages perçus au port de Loctudy, au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vertu de l'arrêté interministériel du 4 mars 1953 (taxe sur la valeur du poisson débarqué et péages sur les marchandises), a été affecté aux dépenses incombant à la compagnie consulaire au titre des travaux d'amélioration générale du port de Loctudy, approuvés par décision ministérielle du 21 juin 1957.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 202 entre la Mescla et Puget-Théniers, sur le territoire des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var et Malaussène (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 13 janvier 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 202 dans la section comprise entre la Mescla et Puget-Théniers, sur le territoire des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var et Malaussène, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Etablissement de deux câbles téléphoniques souterrains dans les emprises de l'autoroute du Sud de Lille.

Par arrêté du 13 janvier 1958, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n° 56-1125 du 27 décembre 1956, la pose par le service des télécommunications de deux câbles téléphoniques Lille—Arras dans les emprises de l'autoroute du Sud de Lille, sous réserve que les conditions d'implantation de ces câbles soient établies en accord avec le service local des ponts et chaussées.

Intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 16 janvier 1958:

Les contrôleurs spéciaux du cadre latéral du ministère de l'urbanisme et de l'habitat de Tunisie ci-après désignés sont intégrés, à la date du 19 août 1955, en qualité de secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aux grades et échelons suivants:

En qualité de secrétaires administratifs.

2e classe, 4e échelon.

Mlle Leonardi (ancienneté du 1er juillet 1954).
Mlle Chapelle (ancienneté du 1er juillet 1955).

2e classe, 5e échelon.

Mme Nicolas (ancienneté du 1er juillet 1954).
M. Sebag (ancienneté du 1er juillet 1955).

1re classe, 1er échelon.

M. Villaret (ancienneté du 1er janvier 1954).
Mme Mayolini (ancienneté du 1er juillet 1955).

Sont promus, aux dates ci-dessous indiquées, à la classe ou à l'échelon supérieur de leur grade:

2e classe, 5e échelon.

Mlle Leonardi, au 1er juillet 1956.
Mlle Chapelle, au 1er juillet 1957.

2e classe, 6e échelon.

Mme Nicolas, au 1er juillet 1956.
M. Sebag, au 1er juillet 1957.

1re classe, 2e échelon

M. Villaret, au 1er janvier 1956.
Mme Mayolini, au 1er juillet 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-53 du 17 janvier 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conseillers sportifs nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un corps de conseillers sportifs nationaux chargés d'enseigner les techniques sportives, de conduire l'entraînement des athlètes et de diriger les stages sportifs nationaux.

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés conseillers sportifs nationaux titulaires de la direction générale de la jeunesse et des sports les conseillers sportifs nationaux stagiaires. Ceux-ci sont désignés par voie de concours de recrutement; les conditions de candidature et l'organisation des concours seront fixées par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 3. — Le corps des conseillers sportifs nationaux comporte une seule classe répartie en sept échelons et un échelon de stage. La durée du stage est limitée à un an, renouvelable une fois. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à quatre ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans pouvoir être inférieure à trois ans.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, les entraîneurs nationaux actuellement en fonctions à titre provisoire pourront, après avis d'une commis-

sion dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, être intégrés dans le corps visé à l'article 2 dudit décret.

Ils seront classés à l'indice comportant un traitement équivalant à celui qu'ils perçoivent en qualité d'entraîneur national temporaire.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 20 janvier 1958 portant affectation d'un inspecteur d'académie.

Par décret en date du 20 janvier 1958, M. Bauduin (Raymond), inspecteur de l'académie de Caen, en résidence dans cette ville, est nommé inspecteur d'académie de la Seine, en remplacement numérique de M. Mejean, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Bauduin est, en cette qualité, adjoint au directeur général de la jeunesse et des sports (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 7 janvier 1958, le centre d'apprentissage G. 777 est transféré à Villeneuve-sur-Lot, où il fonctionnera sous le même indicatif.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 1/58 en date du 16 janvier 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse type 11 BU 14 N » construite par Joy Manufacturing Co, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Bas-Rhin), joints au présent arrêté.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence entre les différents axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Le courant alimentant le coffret disjoncteur-contacteur devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct; une plaque indicatrice très apparente placée sur ce coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 3/58 du 16 janvier 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « plaque intermédiaire type Pl LL 57 » construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les plaques livrées doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles font avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 4/58 du 16 janvier 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 3.001 » construit par la société Electrica, à Merchweiler (Sarre), représentée en France par la Société pour la vente des fabrications Electrica, 26, boulevard des Batignolles, à Paris (17e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une boîte à câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 5/58 en date du 16 janvier 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « résistance sous gaine dans le quartz type RG 56 » construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et le carter des coffrets de raccordement, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les coffrets de raccordement sont équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur.

Le réglage des pilothermes devra être vérifié à la mise en service de la résistance et au moins une fois par an. Ce réglage devra être tel que les pilothermes ouvrent le circuit sur lequel ils sont montés avant que la température de la paroi sur laquelle ils seront fixés n'atteigne 200° C.

Par arrêté MS 6/58 en date du 16 janvier 1958, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « fiches-bouchons 16 A 250 V et 660 V, type FB 16 A » construites par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la fiche et le socle sur lequel elle sera montée ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS/7/58 en date du 16 janvier 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur simple type PRS 16 A, 660 V », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

La différence de diamètre entre le corps du prolongateur et la fiche qu'il reçoit ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Le circuit alimentant la fiche pilote, destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre.

Par arrêté MS/8/58 en date du 16 janvier 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 août 1955 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « treuil de retenue Hopkinson, marque Pikrose, taille 3 avec frein électromécanique type 5005 », construit par Austin-Hopkinson and Co. Ltd, à Audenshaw, Lancashire (Angleterre), représenté en France par la Compagnie Meco, 15, place de la Madeleine, à Paris (8e), la notice descriptive et le plan 3729 joints au présent arrêté définissant un frein électromécanique de puissance et de course supérieures.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1955, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 5 août 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 5 août 1955, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 août 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS/9/58 en date du 16 janvier 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 120-57 du 24 juillet 1957, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de signalisation type CS 357 », construit par le laboratoire du centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise), la notice descriptive et le plan 3140 joints au présent arrêté définissant une modification de construction de la clé servant à l'alimentation en courant continu par tête de lampe chapeau Oldham

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 120-57 du 24 juillet 1957 demeurent sans changement.

Par arrêté MS/10/58 en date du 16 janvier 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 8 octobre 1954, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « combiné de signalisation type SGV 188 A » construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e), la notice descriptive et le plan SGV 188 A 2 AGF, joints au présent arrêté et définissant deux modifications pouvant être apportées au combiné.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 8 octobre 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 8 octobre 1954 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 8 octobre 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS/11/58 en date du 16 janvier 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 96-56 du 3 juillet 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit téléphonique généphone de sécurité électrique, type G 501 » construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine), la notice descriptive et les plans suivants, joints au présent arrêté, définissant un combiné, un micro et un écouteur d'encombrement réduit:

G 3658 1/2. — Ensemble capsule réduite;
G 3315-3316 D. — Micro écouteur;
G 3804. — Combiné caoutchouc.

Lorsque le circuit livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 96-56 du 3 juillet 1956, devra faire mention du présent arrêté;

Les éléments définis par les plans G 3315-3316 D et G 3804 (combiné, micro, écouteur) devront porter le numéro de l'arrêté du 3 juillet 1956 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 96-56 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 96-56 demeurent sans changement.

Par arrêté MS/12/58 du 16 janvier 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « radiateur type AD 1500/125 » construit par la société Métallurgie du nickel, 26, rue La Fayette, à Paris (9e).

Le carter de la boîte à bornes devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du radiateur et ensuite au moins une fois tous les trois mois que la tige du thermostat WRE étant plongée dans un liquide le fonctionnement du thermostat produisant l'interruption du courant d'alimentation du radiateur a lieu lorsque la température de ce liquide atteint 100° C.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 25.314.637 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour 1957:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	16.479.933
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.734.007
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	4.420.641
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	680.056
Total	25.314.637

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Leiba (Eugène), élève titulaire étranger à l'école nationale supérieure des mines de Paris, naturalisé Français par décret du 4 octobre 1957, a été nommé élève titulaire français de cet établissement.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, le tableau d'avancement de classe des inspecteurs des instruments de mesure a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Pour la 1re classe.

MM. Roffe (Pierre), Nantes, à compter du 19 mars 1957.
Ruelland (Emmanuel), Caen, à compter du 25 avril 1957.
Broudic (Alain), Morlaix, à compter du 20 juillet 1957.

Pour la 2e classe.

MM. Voisin (Roger), Saint-Etienne, à compter du 1er février 1957.
Quillet (Aimé), Paris, à compter du 6 avril 1957.
Bourgue (André), Digne, à compter du 28 octobre 1957.

Pour la 3e classe.

M. Berthod (Raymond), Besançon, à compter du 27 novembre 1957.

Pour la 4e classe.

MM. Passavant (Jean), Paris, à compter du 10 mars 1957.
Levit (Jean), Agen, à compter du 1er septembre 1957.
Chicanaux (Georges), Metz, à compter du 6 novembre 1957.

Pour la 5e classe.

MM. Tavernier (Guy), Marmande, à compter du 1er janvier 1957.
Gouillardon (Jean), Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 1957.
Nicolas (Jean-Paul), Chartres, à compter du 1er février 1957.
Firmin (Fernand), Dijon, à compter du 1er février 1957.
Bertin (Marcel), Reims, à compter du 1er février 1957.
Manton (Jean), Roubaix, à compter du 1er février 1957.

Pour la 6e classe.

M. Le Nepvou de Carfort (Emile-Gérard), Cholet, à compter du 1er août 1957.

Par le même arrêté, le tableau d'avancement de classe des inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Pour la 1re classe.

M. Duchampt (Jean), Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 1957 (reliquat tableau d'avancement 1956).

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du service des instruments de mesure, pour l'année 1957:

I. — *Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure.*

MM.
1 Mutel (Eugène), directeur de la 5e circonscription régionale du service des instruments de mesure.
2 Delplanque (Raoul), directeur de la 4e circonscription régionale du service des instruments de mesure.

II. — *Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.*

MM
1 Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.
2 Senes (Jules), ingénieur des instruments de mesure à Toulouse.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du service des instruments de mesure, pour l'année 1958:

I. — *Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure.*

MM.
1 Mutel (Eugène), directeur de la 5e circonscription régionale du service des instruments de mesure.
2 Izard (René), ingénieur des instruments de mesure à Marseille.

II. — *Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.*

MM.
1 Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.
2 Mudes (Yves), ingénieur des instruments de mesure à Nantes.
3 Senes (Jules), ingénieur des instruments de mesure à Toulouse.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, la liste d'aptitude des inspecteurs des instruments de mesure au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure a été fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

MM.
1 Godonèche (André), Paris.
2 Richard (Nestor), Paris.
3 Renouf (Robert), Paris.
4 Valette (Paul), Lyon.
5 Douet (René), Rouen.
6 Matoy (Paul), Montluçon.
7 Tournier-Billion (Léon), Ambérieu-en-Bugey.
8 Bonifait (Auguste), Marseille.
9 Bestel (Charles), Lille.
10 Jeanjean (René), Aix-en-Provence.
11 Dourneau (Marcel), Châteauroux
12 Lauriol (Charles), la Rochelle.
13 Granger (Pierre), Limoges.
14 Billard (Roger), Paris.
15 Bettex (André), Bourg-en-Bresse.
16 Guillaume (Camille), Montrouge.
17 Decourrière (Pierre), Douai.
18 Roncin (Désiré), Paris.
19 Pradelles (Fernand), Montauban.
20 Devins (André), Maubeuge.
21 Busier (Noël), Laon.
22 Bocquet (Michel), Lyon.
23 Bodin (Yves), Pantin.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, la liste d'aptitude des inspecteurs des instruments de mesure au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure a été fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

MM.
1 Godonèche (André), Paris.
2 Richard (Nestor), Paris.
3 Renouf (Robert), Paris.
4 Valette (Paul), Lyon.
5 Douet (René), Rouen.
6 Matoy (Paul), Montluçon.
7 Tournier-Billion (Léon), Ambérieu-en-Bugey.
8 Bonifait (Auguste), Marseille.
9 Bestel (Charles), Lille.
10 Jeanjean (René), Aix-en-Provence.
11 Dourneau (Marcel), Châteauroux.
12 Lauriol (Charles), la Rochelle.
13 Granger (Pierre), Limoges.
14 Billard (Roger), Paris.
15 Bettex (André), Bourg-en-Bresse.
16 Guillaume (Camille), Montrouge.
17 Decourrière (Pierre), Douai.
18 Roncin (Désiré), Paris.
19 Pradelles (Fernand), Montauban.
20 Devins (André), Maubeuge.
21 Busier (Noël), Laon.
22 Bocquet (Michel), Lyon.
23 Bodin (Yves), Pantin.

Par arrêté du 17 janvier 1958, le tableau d'avancement de classe des inspecteurs des instruments de mesure a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Pour la 1re classe.

MM. Plancade (Maurice), Toulouse, à compter du 7 février 1958.
Salonnet (Jean), Paris, à compter du 24 février 1958.
Renouf (Robert), Paris-S. T. B., à compter du 9 juin 1958.

Pour la 2e classe.

MM. Crepieux (Emile), Cambrai, à compter du 19 juin 1958.
Derubay (Jacques), Paris-S. T. B., à compter du 7 décembre 1958

Pour la 3e classe.

MM. Aquilon (Marcel), Moulins, à compter du 13 septembre 1958 (compte tenu de 11 mois de disponibilité).
Marron (Louis), Rodez, à compter du 1er mars 1958.
Marquet (Louis), Saint-Etienne, à compter du 2 février 1958.

Pour la 4e classe.

MM. Maisonneuve (Gustave), Mantes, à compter du 4 février 1958.
Charier (Jean), Poitiers, à compter du 25 avril 1958.
Marmy (Raymond), Aurillac, à compter du 28 avril 1958.
Manicacci (Jean), Tourcoing, à compter du 1er août 1958.
Lefebvre (André), Boulogne, à compter du 1er août 1958.
Maliet (Jean), Lille, à compter du 1er août 1958.
di Pirro (Antonin), Lyon, à compter du 1er août 1958.
Pagnac (Georges), Evreux, à compter du 5 septembre 1958.
Grente (Guy), Alençon, à compter du 1er octobre 1958.
Ferrier (Jean), Carcassonne, à compter du 1er septembre 1958.
Espinat (Jean), Paris, à compter du 1er septembre 1958.
Mouyen (Gabriel), Auch, à compter du 1er septembre 1958.
Renoult (Marius), Paris-B. C., à compter du 28 octobre 1958.

Pour la 5e classe.

MM. Blachere (Fernand), Mende, à compter du 1er janvier 1958.
Gheeraert (Claude), Abbeville, à compter du 1er janvier 1958.
Barthelet (Pierre), Paris-S. T. C., à compter du 1er janvier 1958.
Daunay (Jean), le Mans, à compter du 1er janvier 1958.
Bosviel (Georges), Albertville, à compter du 1er février 1958.
Jolly (Pierre), Saint-Nazaire, à compter du 1er février 1958.
Plassais (Edouard), Nevers, à compter du 1er juillet 1958.
Vaconnet (Jean), Reims, à compter du 1er novembre 1958.
Goubet (Michel), Arras, à compter du 1er août 1958.
Delanoy (Alain), Lyon, à compter du 1er juillet 1958.
Le Bouch (Albert), Dunkerque, à compter du 10 novembre 1958.

Pour la 6e classe.

MM. Poggi (André), Saint-Omer, à compter du 1er août 1958.
Bernard (Jacques), Meaux, à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Emballage des œufs.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires, notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des œufs;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 1912 relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 concernant l'emballage des œufs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1957 sont suspendues jusqu'au 1er juillet 1958.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière, et aux préposés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1958: page 722, article 7, au lieu de: « et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1958 », lire: « et dont les dispositions prendront effet du 1er février 1958 ».

Attribution d'une indemnité au vétérinaire inspecteur chargé des visites sanitaires des animaux et produits animaux exportés par la gare de Modane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1958: page 722, article 5, au lieu de: « et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1958 », lire: « et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er février 1958 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'article 126 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1921;

Vu le décret n° 54-276 du 27 février 1954 relevant le seuil de compétence de la cour des comptes;

Vu le décret du 5 août 1881 fixant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, notamment son article 3;

Vu le décret du 7 septembre 1881 qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment ses articles 8 et 32;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis de la section des finances du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les conseils du contentieux administratif, siégeant en chambre des comptes, jugent, à charge d'appel devant la cour des comptes, les comptes des comptables des collectivités publiques autres que les groupes de territoires et les territoires, ainsi que des établissements publics relevant de ces collectivités, dont les revenus, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant fixé à la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains par an.

Art. 2. — Sont abrogés le décret susvisé n° 54-276 du 27 février 1954 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 20 janvier 1958 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1957.

Par décret en date du 20 janvier 1958, est approuvé le budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 515.000 F C. F. P.

Décrets du 20 janvier 1958 portant nominations dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 20 janvier 1958, en application des dispositions de la loi du 2 mars 1957, notamment de ses articles 4, 5 et 6, sont nommés en surnombre dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires du cadre local des douanes et régies de l'Indochine, brevetés de l'école coloniale, dont les noms suivent:

Pour compter du 17 juillet 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 3e échelon: M. Olivier (Jean), inspecteur en chef.

Pour compter du 22 juillet 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 2e échelon: M. Morani (Pascal), contrôleur principal.

Pour compter du 25 juillet 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 3e échelon: M. Chatenet (Georges), contrôleur principal hors classe.

Pour compter du 2 août 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 1er échelon: M. Baco (Georges), contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Pour compter du 19 septembre 1957 et en qualité d'administrateur en chef de classe exceptionnelle: M. Menet (Henri), inspecteur en chef de 1re classe.

Par décret en date du 20 janvier 1958, en application des dispositions de la loi du 2 mars 1957, notamment de ses articles 4, 5 et 6, sont nommés en surnombre dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires du cadre local des douanes et régies de l'Indochine, brevetés de l'école coloniale, dont les noms suivent:

Pour compter du 25 octobre 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 3e échelon: M. Pagani (Philippe), contrôleur principal hors classe.

Pour compter du 26 octobre 1957 et en qualité d'administrateur en chef de classe exceptionnelle: M. Taverne (Jean), inspecteur en chef.

Modalités de fonctionnement et attributions du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige et au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu sur convocation du président ou à la demande des deux tiers au moins des membres, soit au siège de l'office, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, doivent être adressées aux membres du conseil d'administration un mois au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, des personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre ne peut se faire remplacer que par son suppléant désigné. Les votes par procuration ne sont pas admis. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, parmi les membres présents, celui qui doit présider la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Un exemplaire en est adressé à chacun des membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office administratif central, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de conserver le secret des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du conseil d'administration représentant les territoires et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement calculées aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe I.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'office administratif central ou l'un des offices locaux, ou pour leur compte, ou dans une entreprise dans laquelle les offices susvisés auraient une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer.

Qu'ils soient représentants de l'Etat ou des territoires, les membres du conseil d'administration qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'Etat ou le territoire sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés

En cas de remplacement en cours de mandat d'un représentant des territoires, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un membre du conseil d'administration peuvent encore prendre fin au cours du mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit en raison de son remplacement prononcé par l'autorité qui l'avait désigné, soit en cas de dissolution du conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration exerce les attributions qui sont de sa compétence en vertu des dispositions des décrets susvisés n° 56-1229 du 3 décembre 1956 et n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

A ces titres, il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après:

Il approuve les projets d'organisation générale de l'office qui lui sont soumis par le directeur général de l'office administratif central dans le cadre des principes généraux d'organisation des services des postes et télécommunications d'outre-mer;

Il délibère les projets de budget primitif et supplémentaire ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses des comptes hors budget de l'office administratif central;

Il autorise et résilie les baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède neuf ans ou si l'importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simples factures effectués par l'Etat;

Il autorise l'aliénation des propriétés immobilières de l'office administratif central;

Il autorise la vente d'objets mobiliers si la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;

Il accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 10 décembre 1953 susvisé;

Il vote les emprunts, en fixe l'époque et le mode de réalisation et détermine les garanties qui leur sont affectées;

Si le contrôleur financier le juge nécessaire, il peut être appelé à se prononcer sur le rejet ou l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou des remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office;

Il autorise les acquisitions et échanges d'immeubles;

Il autorise les baux ou conventions de biens pris à loyer si la durée du contrat excède neuf ans ou si l'importance annuelle dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

Il sollicite des avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Il examine le compte financier;

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions;

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président, notamment en ce qui concerne la représentation des offices locaux, la coordination de leurs activités et le rôle technique que l'office administratif central joue à leur égard;

Il peut aussi déléguer partie de ses pouvoirs au comité de direction qui sera éventuellement créé;

Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération, d'avancement, de licenciement et les règles de gestion du personnel non titulaire de l'office administratif central;

Dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé, il fixe le montant global des primes et indemnités de toute nature à allouer aux personnels, titulaires ou non, en service à l'office administratif central. En ce qui concerne la prime de rendement à allouer aux personnels du cadre général des postes et télécommunications et aux personnels détachés, il en détermine la répartition sur proposition du directeur général;

Il arrête les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel de l'office administratif central;

Il donne son avis sur les plans territoriaux de recrutement de personnel, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956;

Il donne son avis sur les conditions dans lesquelles les offices locaux peuvent prendre les concessions, affermages et participations prévus à l'article 11 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956;

Il peut, sur proposition du directeur général, passer des accords techniques avec les offices ou services des postes, télégraphes et téléphones qui ne relèvent pas de l'office administratif central.

Art. 4. — Le président contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des délibérations du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis par le conseil.

Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs d'offices locaux, dans le cadre de la délégation qui peut lui être donnée à cet effet par le conseil d'administration.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil.

Il délègue partie de ses pouvoirs au directeur général.

Art 5. — Si le conseil d'administration décide de créer un comité de direction, la présidence et la vice-présidence en sont confiées respectivement au président et au vice-président du conseil d'administration.

Le comité comprend, outre le président et le vice-président, deux représentants de l'Etat et deux représentants des territoires, les uns et les autres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le comité paritaire de direction exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Art. 6. — La direction technique, administrative et financière de l'office administratif central est assurée, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration et, éventuellement, du comité paritaire de direction, par le directeur général assisté du directeur général adjoint.

Le directeur général, ordonnateur de l'office central, exerce les attributions qui sont de sa compétence en vertu des dispositions des décrets susvisés n° 56-1229 du 3 décembre 1956 et n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le président du conseil d'administration.

Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs des offices locaux, dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du conseil d'administration de l'office central, notamment en ce qui concerne les matières énumérées aux paragraphes c et d de l'article 2 du décret susvisé du 3 décembre 1956.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'office administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les décrets des 21 juin 1922 et 23 août 1924 autorisant la réalisation des 2e et 3e tranches de l'emprunt de 171 millions que le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française a été autorisé à réaliser par la loi du 17 juillet 1914, modifiée par celle du 8 août 1920;

Vu le décret du 16 novembre 1927 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une deuxième tranche de 70 millions de francs;

Vu le décret du 14 juin 1929 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une troisième tranche de 30 millions de francs;

Vu le décret du 28 novembre 1929 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une quatrième tranche de 50 millions de francs;

Vu le décret du 29 mars 1930 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une cinquième tranche de 70 millions de francs;

Vu le décret du 19 juillet 1930 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur l'emprunt de 300 millions prévu par les lois des 13 juillet 1925 et 15 septembre 1926, une sixième tranche de 50 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une première tranche de 220 millions de francs;

Vu le décret du 2 août 1932 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une deuxième tranche de 397 millions de francs;

Vu le décret du 12 mai 1933 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 822 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une troisième tranche de 57 millions de francs;

Vu le décret du 12 décembre 1933 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une quatrième tranche de 250 millions de francs;

Vu le décret du 3 décembre 1934 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une cinquième tranche de 70 millions de francs effectifs;

Vu le décret du 22 janvier 1936 autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser, sur les emprunts formant un total de 1.120 millions de francs prévu par les lois des 22 février 1931 et 2 août 1933, une sixième tranche de 50 millions de francs effectifs;

Vu le décret du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la délibération n° 72-56 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1956 portant inscription au budget général 1957 du crédit nécessaire au regroupement des titres des emprunts suivants contractés par la fédération: 6 p. 100 1922-1924, 6 p. 100 1927, 4,5 p. 100 1929, 4 p. 100 1930, 4 p. 100 1931, 4,5 p. 100 1932, 5,5 p. 100 1933, 5 p. 100 1933-1934, 5,5 p. 100 1936,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française est autorisé à procéder au regroupement des coupures de 500 F, 1.000 F et 5.000 F des emprunts suivants à partir des dates indiquées en face de chacun d'eux:

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (15 juin 1958).
A. E. F. 6 p. 100 1927 (15 mai 1958).
A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (15 juin 1958).
A. E. F. 4 p. 100 1930 (1er avril 1958).
A. E. F. 4 p. 100 1931 (20 avril 1958).
A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (25 juillet 1958).
A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1er juin 1958).
A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1er mai 1958).
A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (20 juillet 1958).

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir des mêmes dates.

Art. 2. — Les obligations des nouveaux emprunts dénommés:

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958);
A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958);
A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958);
A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958);
A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958);
A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958);
A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958);
A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958);
A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958),

seront créées soit sous la forme au porteur, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F, soit sous la forme nominative.

A titre d'appoint, il sera créé, exclusivement sous la forme au porteur, des coupures d'une valeur nominale de 500 F, 1.000 F et 5.000 F qui ne seront émises que dans la mesure strictement nécessaire pour que l'échange nominal contre nominal donne lieu à la délivrance du plus petit nombre de coupures. Ces coupures d'appoint pourront donner lieu à échange, à toute époque, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement aux dates suivantes:

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958): le 15 mars de chaque année pour la période du 15 juin de l'année précédente au 14 juin de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 mars 1959.

A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958): le 15 février de chaque année pour la période du 15 mai de l'année précédente au 14 mai de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 février 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958): le 15 mars de chaque année pour la période du 15 juin de l'année précédente au 14 juin de l'année d'échéance et pour la première fois le 15 mars 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958): le 1er janvier de chaque année pour la période du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er janvier 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958): le 20 janvier de chaque année pour la période du 20 avril de l'année précédente au 19 avril de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 janvier 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958): le 25 avril de chaque année pour la période du 25 juillet de l'année précédente au 24 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 25 avril 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958): le 1er mars de chaque année pour la période du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er mars 1959.

A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958): le 1er février de chaque année pour la période du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er février 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958): le 20 avril de chaque année pour la période du 20 juillet de l'année précédente au 19 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 avril 1959.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront remboursables au pair par voie de tirages au sort ou par rachats en Bourse, conformément au tableau type figurant au verso de chaque titre, à l'exception des emprunts 6 p. 100 1922-1924 (1958), 4,5 p. 100 1929 (1958) et 4 p. 100 1930 (1958) qui ne peuvent être rachetés en Bourse.

Art. 5. — Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, seront effectués dans les formes actuellement usitées pour chacun des emprunts en cause et porteront indifféremment sur des obligations de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué chaque année aux dates ci-dessous:

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958): le 15 juin et pour la première fois le 15 juin 1959.

A. E. F. 6 p. 100 1927 (1958): le 15 mai et pour la première fois le 15 mai 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958): le 15 juin et pour la première fois le 15 juin 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958): le 1er avril et pour la première fois le 1er avril 1959.

A. E. F. 4 p. 100 1931 (1958): le 20 avril et pour la première fois le 20 avril 1959.

A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (1958): le 25 juillet et pour la première fois le 25 juillet 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1958): le 1er juin et pour la première fois le 1er juin 1959.

A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1958): le 1er mai et pour la première fois le 1er mai 1959.

A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (1958): le 20 juillet et pour la première fois le 20 juillet 1959.

Art. 6. — Sauf pour les emprunts A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (1958), A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (1958) et A. E. F. 4 p. 100 1930 (1958), pour lesquels le rachat en Bourse n'est pas prévu, lorsque le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française procédera à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des obligations de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Art. 7. — Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française aura la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

En cas de remboursement anticipé partiel, il y sera procédé par tirages au sort. Toutefois, les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, spécial à chacune des catégories de coupures.

Art. 8. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus sans frais, à partir des dates fixées à l'article 1er:

A la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

A la Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, à Paris.

Les anciennes obligations, qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le plus tard aux dates ci-après:

A. E. F. 6 p. 100 1922-1924 (15 décembre 1958).
A. E. F. 6 p. 100 1927 (15 novembre 1958).
A. E. F. 4,5 p. 100 1929 (15 décembre 1958).
A. E. F. 4 p. 100 1930 (1er octobre 1958).
A. E. F. 4 p. 100 1931 (20 octobre 1958).
A. E. F. 4,5 p. 100 1932 (25 janvier 1959).
A. E. F. 5,5 p. 100 1933 (1er décembre 1958).
A. E. F. 5 p. 100 1933-1934 (1er novembre 1958).
A. E. F. 5,5 p. 100 1936 (20 janvier 1959).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté du 18 décembre 1957, en application des dispositions de l'article 4 (2°) du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, M. Delafosse (Jean), président de la commission des finances du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, ministre des finances de la Côte d'Ivoire, est désigné pour remplir les fonctions de vice-président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Cougard (Marcel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 1er septembre 1957, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Agriculture.

Par arrêté du 21 janvier 1958, le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 février 1957 portant détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer de M. Mack (Claude), ingénieur de 2e classe d'agriculture de la France d'outre-mer, est modifié comme suit:

« Ce détachement est consenti pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1957 ».

(Le reste sans changement.)

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1958, sont rapportées, en ce qui concerne M. Jacob (Pierre), adjoint d'enseignement du cadre métropolitain, les dispositions de l'arrêté n° 218 du 26 janvier 1956.

M. Jacob est classé, pour compter du 1er janvier 1953 et pendant son détachement, dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 1er échelon de son nouveau grade.

Génie rural.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, du génie rural de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'occuper un emploi de chargé d'études à l'organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire.

Ce détachement est consenti pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Jouffrey (Eugène), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des bases aériennes) pour la période du 1er janvier 1953 au 13 décembre 1955.

Par arrêté du 20 janvier 1958, M. Pougnet (Robert), géologue principal de 2e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 21 octobre 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle générale des travailleurs des Bouches-du-Rhône, n° 13-1162, à Marseille (6e), 39, rue Grignan.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle des institutions et des œuvres privées, n° 13-1160, à Marseille, 54, rue Paradis.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle des travailleurs aixois, n° 13-1161, à Aix-en-Provence (bourse du travail, boulevard Jean-Jaurès).

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle Georges-Buisson, n° 6-125, à Nice, 13, rue Alphonse-Karr.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste intercommunale de Luitré, n° 35-313, à Luitré (mairie de Luitré).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société de secours mutuels de la Société d'exploitation des tanneries Lepage, n° 49-510, à Segré, 11, place Aristide-Briand.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle retraite Nozal, n° 75-3952, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de retraites de l'association générale des mutilés de guerre, n° 75-3169, à Paris.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société des cadres et amis des forges et chantiers pour l'encouragement de la mutualité, n° 83-513, à la Seyne-sur-Mer, 1, boulevard Albert-Ier.

Complément à l'arrêté du 6 mai 1957 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et de leurs conjoints.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 3, 306 et 484;

Vu le décret n° 56-1203 du 26 novembre 1956 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 306 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif à la commission nationale d'appel prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 6 mai 1957 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et de leurs conjoints,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les assesseurs employés et salariés des commissions régionales et nationale visées aux articles 1er et 4 du présent arrêté ont droit aux mêmes indemnités que les assesseurs des commissions du régime général. En outre, les assesseurs représentant les travailleurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 17 janvier 1958, l'Association d'entr'aide de l'institution Sainte-Marie, 32, rue de Monceau, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1957:

Page 11457, métallurgie et travail des métaux, groupe 7, risque 221, au lieu de: « Artisans mécaniciens ruraux », lire: « Réparation de machines agricoles ».

Page 11458, industries du bâtiment et des travaux publics, groupe 6, rattacher le risque 332.02, 03 au groupe 7.

Même page, industries du bois, groupe 5, rattacher le risque 737.04 au groupe 4 (taux 2,1 p. 100) et non au groupe 5 (taux 1,4 p. 100).

Page 11459, industries du livre, groupe 2, risque 556, au lieu de: « Etudes photographiques », lire: « Studios photographiques ».

Page 11460, transports et manutention, groupe 8, risques 671.00, 01. au lieu de: « Commissionnaires des transports, groupages (sans manutention) », lire: « Commissionnaires de transports (sans manutention) »; groupe 9, risques 671.02, 03, au lieu de: « Commissionnaires de transports, groupages (avec manutention) », lire: « Commissionnaires de transports (avec manutention), entreprises de groupage effectuant directement l'enlèvement ou la livraison à domicile de marchandises ».

Page 11461, groupe professionnel des commerces, groupe 7, au lieu de : « 761.01, 04 », lire: « 763.01, 04 ».

Page 11462, groupe interprofessionnel, groupe 1, colonne Numéros du risque, ajouter: « risque 000.99 » en regard de: « Sièges sociaux et bureaux administratifs... »; après risque 97, ajouter: « (sauf 973.02 et 973.03) »; groupe 13, au lieu de: « 906.00 », lire: « 906 ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1952

M. Roquigny, 15 décembre 1952.

NOMINATION

Par arrêté en date du 20 janvier 1958, M. Roquigny, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 décembre 1952, avec, à cette date, un reliquat de majoration d'ancienneté de la loi du 19 juillet 1952 de 1 mois 17 jours.

Par le même arrêté, M. Roquigny a été promu au 2e échelon à compter du 28 octobre 1954 et au 3e échelon à compter du 28 octobre 1956.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 janvier 1958 relatif à l'organisation et à la composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'article L. 716, alinéa 2, du code de la santé publique, aux termes duquel la composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière « est fixée par un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique et contresigné par le ministre de la santé publique et de la population »;

Vu l'article 2 du décret n° 56-754 du 31 juillet 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population aux termes duquel « la direction de l'hygiène publique et des hôpitaux est supprimée » et « la direction de l'hygiène sociale prend l'appellation de direction générale de la santé publique »;

Vu le décret n° 52-1250 du 20 novembre 1952 relatif à l'organisation et à la composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 20 novembre 1952 relatif à l'organisation et à la composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière est ainsi modifié:

« La composition de la commission nationale de l'organisation hospitalière est fixée comme suit:

Membres communs aux deux sections.

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;
« Le directeur général de la santé publique ou son représentant;
« Le directeur adjoint des hôpitaux ou son représentant;
« Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
EDOUARD BONNEFOUS.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 3 décembre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 28 novembre 1885 d'exploiter en tant que source d'eau minérale le captage « L'Excellente », situé à Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Extension du régime de sécurité sociale des étudiants à l'école de psychologues praticiens.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire régulièrement inscrits à l'école de psychologues praticiens, 21, rue d'Assas, Paris.

Art. 2. — Cesse de bénéficier des dispositions susvisées l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le titre en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seules des dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale susvisées les élèves ressortissants de l'Union française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1957.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951 et spécialement l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès du concours;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 mai 1957 déterminant les possibilités d'accès direct en deuxième année d'études préparatoires du diplôme d'Etat de sages-femmes;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.; ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952, le décret du 1er septembre 1952 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952 modifiés par arrêté du 30 novembre 1953;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 4 et 5 juin 1958 dans les centres d'épreuves suivants: Alger, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Rabat, Tunis, Dakar, Tananarive, ainsi que dans les centres organisés suivant les candidatures par le ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture (direction départementale de la santé) du lieu de leur résidence (à Paris, 10 *bis*, boulevard de la Bastille) pour le 1er avril 1958 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidats des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire):

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date, établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile.

2° Un certificat de nationalité obligatoirement établi par un juge de paix prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante du Maroc ou de la Tunisie;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu, en outre, de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année du concours, aucune dispense ne peut être accordée);

4° Une liste de dix écoles établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre;

5° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1951 et dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes dispensant des épreuves visés à l'article 5 ci-après.

Eventuellement, la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale ou un certificat attestant la réussite des intéressées à l'examen de passage de première en deuxième année d'études préparant à l'un de ces diplômes, ou une pièce justifiant de leur qualité d'étudiantes en médecine munies de quatre inscriptions validées. Ces titres permettent en effet l'affectation directe en deuxième année de scolarité en cas de succès au concours;

6° Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité;

Pour celles de ces candidates qui n'auraient pas obtenu cette dispense au moment du dépôt de leur dossier, la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité si elles n'ont pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront être immédiatement transmises au ministère de la santé publique et de la population pour décision;

7° Un certificat de moins de trois mois de date établi par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et, constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidate a subi à cette date l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner par le B. C. G. et éventuellement revacciner conformément à la réglementation en vigueur; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par ladite réglementation, la candidate devra fournir au directeur départemental de la santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1951. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier. La candidate ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G. Il y aura lieu de saisir sans délai le ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la santé publique) de tout cas spécial);

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans;

9° Un certificat de vaccination Jennerienne remontant à trois ans au plus;

10° L'école de Paris étant réservée aux candidates de la région parisienne, les candidates du centre de Paris devront en outre compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes qui attestera leur domicile dans la région parisienne: accusé de réception du contrôleur des contributions directes, de la déclaration des revenus du chef de famille, envoyé en 1956 ou 1957 (ou la copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou un certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 1er avril 1958, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 7° (1er alinéa) et 10°; le ou les certificats de vaccination par le B. C. G. (7°, 2e alinéa) et ceux visés sous les numéros 8° et 9° pourront être produits ultérieurement, soit par envoi aux directeurs de la santé des centres du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'écoles qui ne devront admettre aucun élève avant vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidates seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la santé du centre de concours auquel le département est rattaché (ou par exception, de tout autre centre, où la candidate aurait expressément demandé à concourir).

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront être obligatoirement envoyés à Alger.

Les dossiers des candidates du territoire de Madagascar seront adressés à Tananarive où ils seront conservés et instruits sur place au lieu d'être envoyés comme précédemment à Saint-Denis-de-la-Réunion; de même y seront effectuées les corrections des copies et les affectations des intéressées.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer, non rattachés à une école, seront envoyés par l'intermédiaire des chefs de territoire au ministère de la santé publique et de la population qui les fera parvenir dans les centres choisis par les intéressées, Paris excepté.

La correction des copies aura lieu dans les centres où ont été envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation locale, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation locale par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même, seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une école autre que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef de territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire; elles sont uniquement écrites et comprennent:

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10 et une faute dans la dictée enlevant deux points;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3e des cours complémentaires et de l'enseignement du deuxième degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles reste fixée à 34 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (dernier régime) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si, dans le centre où elles se présentent, leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles et à 5 points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent, par ailleurs, remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1er avril 1958 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre des places mises au concours et les départements rattachés à chaque école de sages-femmes.

Art. 8. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIPAY.

Liste des écoles de sages-femmes.

Alger, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille (école départementale et école catholique), Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Tananarive.

Liste des titres donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études secondaires modernes.
Certificat d'études secondaires classiques.
Certificat d'études secondaires des jeunes filles.
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises.
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes.
Brevet des écoles nationales professionnelles.
Brevet d'enseignement commercial (second degré).
Brevet d'études supérieures commerciales.
Brevet d'enseignement industriel.
Brevet d'enseignement hôtelier (second degré).
Brevet d'enseignement social (second degré).
Certificat de la directrice attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré ou d'un établissement technique préparant à l'une des sections du baccalauréat.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, M. le docteur Boutillier, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), en remplacement de M. le docteur Aubin, placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, M. le docteur Brocheriou, médecin chef du quartier psychiatrique du centre hospitalier de Cayenne (Guyane), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen, en remplacement de M. le docteur Bonnafe, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 26 décembre 1957, Mme Coyaud-Favard, inspecteur de la population et de l'aide sociale (promue inspecteur principal de la population et de l'aide sociale le 1er novembre 1957), est placée en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 octobre 1957, afin d'exercer les fonctions de directeur du foyer des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, M. Plegat (Maurice), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, est affecté en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Vendée.

Par arrêtés en date du 17 janvier 1958, les adjoints du contrôle civil du Maroc ci-après désignés, mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale, à compter du 16 janvier 1958, reçoivent les affectations suivantes:

M. Baleyte (Robert), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente.

M. Barthe (Jean), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise.

M. Baux (Roger), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Lot.

M. Gastaud (Michel), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne.

M. Padovani (Charles), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Calvados.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, sont inscrits, à la suite du concours du 12 décembre 1957, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire les candidats suivants, classés par ordre de mérite :

1 MM. Manouvrier (Fernand).
2 Serre (Henri).
3 Mlle Perdrizet (Simone).
4 Mme Gillibert (Geneviève).
5 MM. Bourdil (Jacques).
5 Moreau (Gérard).
7 Mlles Finielz (Hélène) (établissements privés seulement).
7 Thevenaud (Claudie).
9 MM. Georgopoulos (Georges).
9 Lucas (Jean).
11 Grall (François).
11 Miech (Georges).
13 Loriot (Georges).
14 Mlle Husson (Monique).
14 MM. Brun (Georges).
16 Barreau (Lucien).
17 Mmes Boulange (Jacqueline).
17 Garmrouguian (Hélène).
19 Locre (Claude).
20 MM. Kromer (Jean).
21 Lelen (Maurice).
22 Mlle Orth (Yvette).
22 MM. Baillet (Gilles).
22 Farrando (Jacques).
22 Louison (Jean-François).
26 Mme Michon (Christiane).
27 MM. Beziat (Jean-Louis).
28 Marlin (Jacques).
29 Coutin (Jean).
29 Dampenon (Jacques).
31 Bour (Bernard) (établissements privés seulement).
31 Daimais (Jean).
31 Nicot (Claude).
34 Mlle Gatineau (Yolande).
35 MM. Lucas (Jean-Claude).
36 Huot (Jean).
37 Mme Legrand (Marie-Josèphe).
38 Mlle Mosnier (Jeanine).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-55 du 23 janvier 1958 relatif à l'institution de chambres d'agriculture provisoires dans les départements algériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18 novembre 1904 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie, modifié par le décret du 13 novembre 1938;

Vu le décret du 17 février 1929 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 3 janvier 1924 sur les chambres d'agriculture;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 1er, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1209 des 26 juillet et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 57-604 du 20 mai 1957 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les douze départements d'Algérie dont la composition territoriale a été fixée par le décret susvisé du 20 mai 1957, le gouverneur général de l'Algérie peut, sur la proposition des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, préfets des régions d'Alger, d'Oran et de Constantine, instituer des chambres d'agriculture provisoires en attendant la constitution définitive de ces chambres par voie d'élection.

Les chambres provisoires exercent les attributions confiées aux chambres d'agriculture d'Algérie par les décrets des 18 novembre 1904 et 17 février 1929 et les textes qui les ont complétés ou modifiés.

Art. 2. — L'arrêté instituant chaque chambre d'agriculture en fixe la composition et en désigne les membres.

Les membres des chambres en exercice dans les anciens départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont membres de droit des nouvelles chambres; ils bénéficieront d'un droit d'option en raison du partage de leur circonscription entre les nouveaux départements.

Art. 3. — Les chambres d'agriculture provisoires se réunissent en session ordinaire et en session extraordinaire dans les conditions fixées par le décret du 18 novembre 1904 et les textes subséquents.

Elles élisent leur président et leur bureau.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, et notamment les conditions de transfert des biens des anciennes chambres d'agriculture aux nouvelles chambres.

Art. 5. — Le ministre de l'Algérie, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret n° 58-56 du 24 janvier 1958 portant déconcentration en matière de tutelle des chambres d'agriculture d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18 novembre 1904 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie, modifié par le décret du 13 décembre 1938;

Vu le décret du 17 février 1929 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 3 janvier 1924 sur les chambres d'agriculture;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, notamment son article 1er, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1209 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 58-55 en date du 23 janvier 1958 relatif à l'institution de chambres d'agriculture provisoires dans les départements algériens;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er — Les pouvoirs confiés au gouverneur général de l'Algérie par les décrets susvisés des 18 novembre 1904 et 17 février 1929 en matière d'approbation des budgets des chambres d'agriculture d'Algérie et de tutelle sur les délibérations de ces chambres sont transférés respectivement aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 6389) tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. (N° 6.96. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

2. — Discussion: I du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rather et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2813) tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur circulant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 3304) tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc (n° 2815) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc (n° 2828) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917. (Nos 535, 5335. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

3. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan, en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement de baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; III. des propositions de loi. 1° de M. Paul Coste-Floret (n° 249) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret (n° 268) tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy (n° 411) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret (n° 681) tendant à modifier la loi n° 51-901 du 11 septembre 1951 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 5° de M. Vigier (n° 836) tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 6° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 836) tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier (n° 1012) tendant à relever de la forclusion certains locataires-commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Louis Gautier-Chaumet et Fernand Bône (n° 1528) tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953 de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet (n° 1619) tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux (n° 1613) tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu (n° 1732) tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 12° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues (n° 2185) tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus; 13° de M. Pierre de Chevigné (n° 3585) tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel; 14° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 4054) tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Vigier (n° 4331) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 16° de M. Vigier (n° 4335) tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 17° de M. Vigier (n° 4336) tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 18° de M. Jean Cayeux (n° 4364) tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux; 19° de M. Panier (n° 4523) tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 20° de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues (n° 5114) tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux; 21° de MM. Joseph Laniel et Vigier (n° 5860) tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de soixante-dix ans (disposition concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux). (Nos 531-6222 — M. Mignot, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (Nos 6024, 6253. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6092) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (Nos 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (N°s 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

9. — Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de MM. Liante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N° 5903. — M. Bourbon, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 5637) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (N° 5949. — M. Bourbon, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (N°s 5169-6028. — M. Lucas, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie. (N°s 6351-6388-6391. — M. Gagnaire, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N°s 6352-6367. — M. Jean-Paul David, rapporteur.)

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(18 membres au lieu de 19).

Supprimer le nom de M. Nisse.

Commission de l'agriculture

Séance du jeudi 23 janvier 1958.

Présents. — MM. Baurens, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guibert, Juskiewenski, Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Camille), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Loustau, Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Orvoen, Pelleray, Penven, Pinvidic, Ranoux, Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Sourbet, Soury, Thoral, Trémouilhe.

Excusés. — MM. Besson, Ihuel.

Suppléants. — MM. Pelissou (de Mme Boutard), Perroy (de M. Antoine Guitton), Juge (de M. L. Lambert), Monnier (de M. R. Lainé), G. Paul (de M. Tricart).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 24 janvier 1958.

Présents. — MM. Barel (Virgile), Baylet, Blondeau, Bône, Bouhey (Jean), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Gosset, Grenier (Fernand), Léotard (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monnier.

Excusés. — MM. Desson, Legendre, Vigier.

Suppléant. — M. J. Ferrand (de M. Cartier [Gilbert]).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 24 janvier 1958.

Présents. — MM. Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoh (Charles), Berthommier, Cheikh Mohamed Said, Coquel, Cordillot, Malbrant, Mudry, Ninine, Temple.

Excusés. — MM. Condat-Mahaman, Plantier.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 24 janvier 1958.

Présents. — MM. Arbogast, Boisdé (Raymond), Bouret, Bouxom, Coquel, Cormier, Ferrand (Joseph), Gagnaire, Gazier, Mme Guérin (Rose), M. Helluin (Georges), Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron (Philippe).

Excusé. — M. Leclercq.

Suppléants. — MM. Lamarque-Cando (de M. Coutant), Lamps (de M. Ansart), Mancey (de M. Besset), Gabelle (de M. Engel), Berthet (de M. Monnerville), Grenier (de M. Musmeaux), Lenormand (de M. Louis Dupont), Plaisance (de Mme Galicier), Gabriel (Paul) (de M. Jourd'hui), Roquefort (de M. Vuillien).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que Saadi Yacef, arrêté à Alger en septembre 1957 et qui porte la responsabilité d'actes de terrorisme nombreux et particulièrement sanglants, avait été déjà arrêté en 1955 et relâché après diverses interventions et s'il est possible de savoir dans quelles conditions est alors intervenu le non-lieu dont il aurait bénéficié et auquel la presse a fait récemment allusion. (N° 954.) (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

II. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 F le quintal; lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 F; et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 F de taxes du prix légal. (N° 975.)

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend, en 1958, alléger, pour les communes de la Seine, la charge excessive que constitue pour elles le traitement des professeurs d'enseignements spéciaux. Elle lui rappelle que, dès 1951, le Gouvernement avait pris l'engagement d'inscrire 50 p. 100 au moins de cette dépense au budget de l'éducation nationale et que, malgré les protestations renouvelées des conseils municipaux, cette promesse n'a jamais été tenue bien que l'effort demandé aux communes s'accroisse chaque année d'une manière considérable. (N° 979.)

IV. — M. Auberger signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux jeunes soldats appelés semblent affectés définitivement dans les unités métropolitaines, sans avoir à craindre de partir en Afrique du Nord, et lui demande quelles sont les raisons qui permettent à certains d'entre eux d'échapper à la règle générale du séjour en Afrique du Nord. (N° 980.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° que le décret du 23 février 1957 pris en exécution de la loi du 29 décembre 1957 a stipulé qu' « à compter du 25 février 1957 et jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, la T. V. A. est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de margarine et de graisse végétale alimentaire ainsi que d'huiles concrètes et d'huiles de baleine destinées à la fabrication de ces produits; que ces mesures de détaxation ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 1957 par le décret du 28 juin 1957, puis jusqu'au 31 décembre 1957 par le décret du 28 septembre 1957 »; 2° que, par ailleurs, un contingent de 18.000 tonnes d'huiles de baleine est importé chaque année en franchise de droit de douane au profit de l'industrie margarinière, faisant subir au Trésor une perte de 18 p. 100 *ad valorem* et préjudiciable aux intérêts des producteurs de beurre métropolitain comme à ceux des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que ces mesures, qui semblent favoriser certains intérêts privés au détriment des finances publiques, viennent à expiration le 31 décembre 1957; il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire à nouveau ces dispositions en fonction de la politique financière qu'il entend poursuivre dans l'immédiat. (N° 987.)

VI. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les dispositions de la loi du 10 décembre 1952 qui a doté les personnels des chambres de métiers, de commerce et d'agriculture de statuts particuliers leur garantissant la sécurité de l'emploi, réglant leur condition d'accès dans les différents postes et spécifiant le mode de calcul des indices de traitement; que les personnels des chambres de commerce et d'agriculture ont vu leur traitement majoré respectivement de 16 p. 100 et de 33 p. 100, alors qu'aucune augmentation n'est intervenue pour les personnels des chambres de métiers depuis 1954 en raison du fait que ces dernières ne disposent pas de ressources financières comparables à

celles prévues pour les chambres de commerce et d'agriculture; que cette situation apparaît préjudiciable non seulement aux personnels des chambres de métiers, mais également à leur bon fonctionnement; qu'il apparaît, par conséquent, indispensable de rétablir la parité entre ces différents personnels compte tenu de leur statut identique, et lui demande, tenant compte de ces faits, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'urgence la modification de l'article 1603 du code général des impôts en vue de dégager les ressources nécessaires. (N° 1001.)

VII. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, d'après les renseignements qu'il possède, la liste des principaux hauts fonctionnaires ayant un traitement supérieur à celui de conseiller d'Etat s'établirait ainsi: ministère des affaires économiques, 5; ministère de l'agriculture, 4; ministère des finances, 18; ministère de l'industrie et du commerce, 6; ministère des postes, télégraphes et téléphones, 4, etc. Il lui demande si le nombre de cette catégorie de personnel pour les services ci-dessous indiqués correspond bien aux chiffres suivants: Electricité de France, 1.145; Gaz de France, 450; transports en commun de la région parisienne, 156; charbonnages, 360; Société nationale des chemins de fer français, 746, et le prie, au cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les effectifs réels de ces agents. (N° 1004.)

VIII. — M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur les conséquences résultant de l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui a donné au Gouvernement la possibilité d'instituer des taxes spécifiques sur les véhicules servant aux transports publics et privés de marchandises. Il lui signale que l'article 2, paragraphe II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a défini les modalités d'application desdites taxes; qu'il apparaît, malheureusement, que certaines de ces dispositions, notamment dans le domaine agricole, provoquent des difficultés auxquelles il conviendrait de mettre fin; qu'en effet, les exploitants agricoles utilisant leurs tracteurs et leurs remorques pour transporter des produits destinés à leur usage personnel (charbon, par exemple) ou pour des travaux exécutés sur la ferme se trouvent passibles de ces taxes; que cette situation résulte, dans la plupart des cas, du remplacement des chevaux par la traction mécanique, et lui demande s'il ne considère pas que des dispositions devraient être prises pour que les cultivateurs puissent, sans difficultés et sans être pénalisés, accomplir les tâches indispensables à la bonne marche de leur exploitation. (N° 1008.)

IX. — M. Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les familles rurales accueillant, pendant les vacances scolaires, des enfants des villes en pension — et qui sont actuellement assujetties et à la taxe proportionnelle (au titre des impôts directs) et à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100 (comme l'hôtellerie) — ne pourraient pas bénéficier, vu le caractère éminemment social de cette activité, d'un abaissement du taux de cette taxe locale, ramené alors pour elles au taux de droit commun, c'est-à-dire à 2,65 p. 100, sous réserve des aménagements décidés par les conseils généraux et les conseils municipaux. (N° 1007.)

X. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la circulaire n° 44 du 5 août 1957, selon laquelle de nombreuses catégories de travaux ne pourront plus bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, mais seulement d'une ouverture de crédits, est très dommageable à l'habitat, particulièrement dans les régions touristiques. D'autre part, le taux d'intérêt de ces ouvertures de crédit, qui a été porté de 2,5 p. 100 à 4 p. 100 pour les prêts à trois ans et à 4,25 p. 100 pour les prêts à cinq ans, oblige les propriétaires à payer un intérêt élevé pour emprunter sur un fonds qu'ils alimentent grâce au versement de la taxe sur l'habitat, et risque de les dissuader d'entreprendre les travaux de réfection et d'embellissement de leurs immeubles. Compte tenu de la nécessité d'effectuer ces travaux dont l'intérêt touristique est évident, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir ces subventions.

2. — Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 153, session 1957-1958) de MM. Marius Moutet et Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale en vue de rechercher, sur le plan international, les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix des produits de base.

II. — Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc dans le cadre d'une politique financière et fiscale, motrice et rigoureuse. — M. de Villoutreys, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à quinze heures trente (salon de la commission):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 163, session 1957-1958) de M. Marignan tendant à organiser la production fruitière.

II. — Examen des rapports:

De M. Hoeffel, sur la proposition de loi (n° 101, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles;

De M. Naveau, sur la proposition de loi (n° 121, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café;

De M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations;

De M. Blondelle, sur la proposition de loi (n° 159, session 1957-1958), dont il est l'auteur, complétant l'article 812 du code rural en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le payement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

La commission des boissons se réunira le jeudi 30 janvier 1958, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen de la situation du marché du vin.

II. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Examen des rapports de:

M. Sempé, sur la proposition de résolution (n° 963, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-931 du 17 septembre 1956 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées;

M. Meillon, sur la proposition de résolution (n° 748, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut de l'alcool de bouche, à ajourner l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant la qualification des bouilleurs de cru.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 28 janvier 1958, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France (sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à dix heures (local de la commission):

Exposé par M. Armengaud sur la récente session de l'Organisation des Nations Unies et sur un voyage d'études effectué en U. R. S. S. par plusieurs sénateurs.

Décret n° 57-1337 portant répartition des crédits ouverts et annulés par le collectif 1957 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 29 décembre 1957, page 11884). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Projet de décret relatif à la société professionnelle des papiers de presse. — Rapporteur: M. Jacques Debû-Bridel.

Proposition de loi (n° 176, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne. — Rapporteur: M. Waldeck L'Huillier.

Rapport définitif sur les propositions de résolution (n°s 150 et 221, session 1956-1957), tendant à l'exonération des droits de mutation pour les cessions de bois et forêts à titre gratuit. — Rapporteur: M. de Montalembert.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à quinze heures trente, local n° 215:

I. — Election du président de la commission.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 166, session 1957-1958), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvées par les récentes intempéries.

III. — Discussion des rapports de M. Motais de Narbonne sur les propositions de résolution (n°s 55, 56, 57, session 1957-1958), de M. Mahamane Haidara, concernant l'organisation de la juridiction administrative, les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale et la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail, en Afrique occidentale française.

IV. — Discussion du rapport de M. Micheiin sur la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958), dont il est l'auteur, concernant les tribunaux mixtes de commerce outre-mer.

V. — Discussion du rapport de M. Josse sur le projet de loi (n° 106, session 1957-1958), étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filoutérie d'aliments et de logement.

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 730, session 1956-1957), de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 *bis* du code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité.

II. — Rapports de M. Jozeau-Marigné sur:

a) Le projet de loi (n° 83, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

b) La proposition de loi (n° 108, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre;

c) La proposition de loi (n° 136, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers.

III. — Suite du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 278, session 1956-1957) relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

IV. — Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 98, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 30 janvier 1958, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107, A. N. 3e lég.), deuxième partie.

II. — Projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

III. — Désignation d'un commissaire pour représenter le Conseil de la République au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à quinze heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Bruyas sur la proposition de loi (n° 101, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

II. — Examen éventuel en deuxième lecture de la loi sur les élections algériennes.

III. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 164, session 1957-1958) de M. Waldeck L'Huillier tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). Crédits du ministère du Sahara. (Nos 90 et 98, session 1957-1958, M. Reverbori, rapporteur de la commission des affaires financières. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Saidou Djermakoye, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 28 janvier 1958, à dix heures trente (local C 16)), palais de l'Union française:

I. — Nouvel examen du rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 78, session 1957-1958) invitant le Gouvernement à donner le nom de Kilian à la première cité créée au Sahara dans le cadre de l'O. C. R. S.

II. — Conclusions de M. C.-A. Julien sur les problèmes de la recherche scientifique outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 30 janvier 1958, à dix heures (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu de M. Mamadou Coulibaly sur le programme interterritorial d'encadrement rural en région sahélienne.

II. — Compte rendu de M. Georges Monnet sur la première séance de la commission du Marché commun au ministère de l'agriculture.

III. — Proposition (n° 93, session 1957-1958) relative à la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission des anciens combattants, des victimes de la guerre et des affaires sociales se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à dix heures (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 226, session 1955-1956) tendant à l'harmonisation de la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et de la législation relative aux anciens combattants de la métropole, en remplacement de M. Theetten:

b) La proposition (n° 103, session 1957-1958) tendant à assurer la sécurité matérielle du personnel dit « journalier » ayant servi dans l'administration française d'Indochine ou travaillant encore dans les services de la représentation française;

c) La proposition (n° 104, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant les articles 5 et 16 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

II. — Examen du projet de rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 73, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République française, comme suite aux réunions d'études et d'informations médico-sociales qui se sont tenues à Dakar les 28, 29 et 30 octobre 1957, de donner toutes possibilités d'aboutissement aux initiatives et aux propositions constructives qu'elles ont suscitées et de permettre qu'en soit étendu le bénéfice à tous les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à dix heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Avis définitif de la commission sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) concernant la loi de finances pour 1958 (crédits militaires).

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 29 janvier 1958, à dix heures (local C 16), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'exposé de M. Troisgros sur la fonction publique outre-mer.

II. — Echange de vues sur les demandes d'avis:

(N° 56, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France;

(N° 57, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant institution d'un cadre d'assistance technique.

M. Junillon, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le lundi 27 janvier 1958, à quinze heures (local n° C 14), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu de résolutions du comité directeur du F. I. D. E. S. (séance du 19 décembre 1957).

II. — Demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (Sahara: dépenses en capital). Projet de rapport de M. Saidou Djermakoye, rapporteur pour avis.

III. — Troisième plan quadriennal du Cameroun. Compte rendu de voyage par M. Jacobson.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 28 janvier 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème des prestations familiales. — Structure et financement:

Suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis de M. Vinot sur le problème d'ensemble des prestations familiales.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Exposé de M. Aroud sur la saisine: « Etat d'avancement de la reconstruction au 31 décembre 1957 ».

Fixation des prochains travaux de la commission sur la saisine relative aux habitations à loyer modéré.

Questions diverses.

Mercredi 29 janvier 1958.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE MOYENS DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Neuf heures trente. — Mise au point d'un plan de travail (*fin*).

Dix heures trente. — Visite des travaux de l'autoroute Sud.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des dénominations commerciales des produits textiles:

Examen du projet de rapport et du projet d'avis présenté par Mme Picard (*suite*).

Seize heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des problèmes de la zone de libre échange.

Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Deleau.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux:

Audition de M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Jeudi 30 janvier 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Adoption des procès-verbaux des séances des 5 et 12 décembre 1957.

Politique française d'importation pétrolière:

Huit heures quarante-cinq. — Audition de M. Robert André, président de l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

Dix heures. — Audition de M. Blancard, directeur des carburants.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Desserte du Tchad, Nord-Oubangui et Nord-Cameroun:

Examen préliminaire de la question sur la base d'une note présentée par M. Monthé, en vue de l'homologation de la saisine.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Comptabilité économique dans les territoires d'outre-mer:

Examen et adoption de l'avant-projet d'avis, présenté par M. Lawrence, rapporteur.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale:

Suite de l'examen du projet de rapport établi par M. Leroy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de Finlande.

En exécution de l'accord commercial franco-finlandais, il est ouvert à l'importation un contingent de fromage originaire et en provenance de Finlande (poste 1, n° du tarif douanier: Ex 04-04).

L'importation est limitée au fromage du type Emmenthal.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs finlandais à la société susvisée au fur et à mesure de leur réception.

La société Interlait cédera la marchandise après douane, dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et dans la limite des quantités mentionnées sur les offres présentées par les importateurs.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

En exécution de l'accord commercial franco-allemand, il est ouvert à l'importation un contingent de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (poste n° 9, numéro du tarif douanier: Ex 04-04).

L'importation est limitée au fromage Emmenthal de qualité « Markenware »; le dédouanement devra être effectué avant le 15 mai 1958.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La répartition sera effectuée par la société Interlait entre les importateurs sur la base des justifications se rapportant aux importations effectuées au titre de l'avis du 20 avril 1957.

Les demandes de participation à cette opération devront parvenir à la société « Interlait » au plus tard le 10 février 1958.

La société « Interlait » délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés qu'aux importateurs qui se seront conformés aux instructions qui leur seront communiquées par la société « Interlait ».

Avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Espagne et de Grèce.

Dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1957 (circulaire d'application du 2 décembre 1957) les intéressés sont informés qu'aucune offre d'importation de vins originaires et en provenance d'Espagne ou de Grèce ne sera examinée jusqu'à nouvel avis.

Avis n° 643 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et l'Iran.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497, modifié par l'avis n° 579.

L'avis n° 536, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1952, est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Iran.*

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 481, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Iran ou de toute personne morale pour ses établissements en Iran.

B. — Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers iraniens en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 481, modifié par l'avis n° 521.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 481, titre Ier, paragraphe 2°, *b* et *d*, et 3°, *b* et *c*:

1° Les comptes étrangers iraniens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne des paiements;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne des paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs;

2° Les disponibilités des comptes étrangers iraniens en francs peuvent, sans autorisation de l'office des changes:

a) Etre utilisées à l'achat, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne des paiements;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne des paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

C. — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers iraniens ouverts avant la publication du présent avis.

II. — *Exécution des transferts.*

Les transferts en provenance ou à destination de l'Iran sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger iranien en francs.

III. — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de l'Iran bénéficient du régime des comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.), dans les conditions prévues à l'avis n° 501 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. AC. « Iran » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. AC. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne des paiements et les comptes E. F. AC. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 607, titre Ier, paragraphe A).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 15.000 mètres cubes de bois bâtards en pin, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 11 janvier 1958, a été épuisé et clos le 16 janvier 1958.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais) aura lieu les 27 et 28 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 février 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 janvier 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 25	Canada	1 $ Can	.. .. ..	.... ..	.... ..	356 70	.... ..
163 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 .	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8335 50	8333 ..
1316 ..	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1347 ..	.... ..
703 10	Belgique	100 F b.	700 .	694 75	705 25	703 10	702 70
5071 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 50	.... ..
981 65	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	982 ..	981 60
56 07	Italie	100 lire	56 002	55 59	56 41	56 07	56 04
4905 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 ..	4904 ..
9276 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9273 30	9269 ..
6773 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6770 ..	6767 ..
8018 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8008 ..	8005 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FLEURY ET MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE TURBIGO, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1687.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 158 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6800.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 *février* 1958.

Deuxième tirage effectué le 30 décembre 1957 pour amortissement de 132 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
90 à 299	**1958**
13.924 à 14.193	1947

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1947 (1er tirage), coupon n° 2, 15 février 1948.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 13, 15 février 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 12796.

Obligations 6 0/0 février 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 *février* 1958.

Deuxième tirage effectué le 20 décembre 1957 pour amortissement de 1.757 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.232 à 16.988	**1958**
43.882 à 45.543	1957

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 15 février 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 15 février 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ,
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

PLACE VOLTAIRE, SEDAN

R. C. : n° 55-B 5.

Obligations 4,25 0/0 1943.

La Grande Brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachat et informe les porteurs que, par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement au 1er mars 1958 n'aura pas lieu.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1958 : page 602, emprunt Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy 4 0/0 1943, 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 2.181 à 2.286 », lire : « 2.181 à 2.186 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mohamed ben Mohamed, né le 11 janvier 1928 à Maison-Carrée (Alger), garde-barrière, demeurant à Maison-Carrée, passage à niveau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir le nom patronymique de Hammo, en étant jusqu'à présent dépourvu.

M. Bénichou (Roger), docteur en médecine, demeurant à Nancy, 42, rue Saint-Dizier, né à Tlemcen le 25 décembre 1919, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Brigitte, née à Nancy le 20 juin 1949 ; Dominique, née à Nancy le 10 août 1951 ; Catherine, née à Nancy le 11 février 1953, et Jean-François, né à Nancy le 6 novembre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Bénichou celui de Bénichoux.

M. Victor Cartofiloglu, né le 19 décembre 1933 à Berre-l'Etang, demeurant quartier de la Canillière, à Berre-l'Etang, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cartaud.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal cantonal de Colmar, par sa décision du 19 novembre 1957, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité VI 121/45, délivré par ce tribunal en date du 25 septembre 1945, concernant la succession de Bloch (Berthe), veuve Haguenauer (Mathieu), sans profession, à Colmar, décédée le 24 août 1944 à Ecrouves (Meurthe-et-Moselle).

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 6 janvier 1958, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité VI 358/47, délivré par ce tribunal en date du 20 août 1947, concernant la succession de Hanhart (Michel), cultivateur à Andolsheim, y décédé le 27 décembre 1944.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

D'un jugement rendu par le tribunal civil d'Etampes le 16 septembre 1957, aux requête, poursuites et diligences de M. Marie-Paul-Camille Dubisson, agriculteur, demeurant à Jouy, commune de Guigneville (Seine-et-Oise), ayant Me des Rieux pour avoué ;

Sur une demande d'envoi en possession, présentée par ledit sieur Dubisson, de la succession de Mme Clémence-Pauline Mathieu, son épouse, en son vivant demeurant avec lui à Jouy, commune de Guigneville (Seine-et-Oise), décédée en son domicile le 29 décembre 1956, sans laisser d'ascendants ni descendants, ni aucun héritier au degré successible,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le tribunal .. par ces motifs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique et en premier ressort ;

Vu l'article 770 du code civil :

Donne acte au sieur Dubisson de sa demande d'envoi en possession ;

Ordonne que cette demande sera publiée au *Journal officiel* et affichée conformément à la loi ; qu'à cet effet, un extrait du présent jugement sera transmis par M. le procureur de la République à M. le garde des sceaux et qu'un autre extrait sera affiché de trois mois en trois mois et par trois fois dans l'auditoire du tribunal de céans et inséré par trois fois également dans le journal de Seine-et-Oise qui se publie à Etampes.

Pour extrait conforme.

Etude de Me Pierre Roche, avoué à Orange.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil d'Orange en date du 29 novembre 1957, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Claire-Marie Roux, veuve de M. Chabaud (Ernest-Paul-Antoine), sans profession, demeurant et domicilié à Mornas (Vaucluse), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Chabaud (Ernest-Paul-Antoine), son mari, en son vivant sans profession, demeurant à Mornas, décédé le 30 octobre 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été ordonné qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Orange, le 3 décembre 1957.

Signé : P. Roche, avoué.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris du 6 décembre 1957, le nommé Arvaud (Claude-Victor), fils de Pierre et de Moisson (Marie-Louise), né le 28 janvier 1921 à Hambourg (Allemagne), ayant demeuré à Paris (10e), 27, rue de Paradis, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine n° 121472.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de la Société des téléphones Ericsson sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 31 janvier 1958, à dix heures trente, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale franco-belge de Vichy.** But : grouper en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 les personnes de nationalité belge ou française, habitant Vichy ou ses environs, désireuses de resserrer les liens d'affection et de solidarité qui unissent la nation belge à la ville de Vichy, soit en qualité de membre actif, membre honoraire et membre d'honneur. Siège social : 113, boulevard des Etats-Unis, Vichy (Allier).

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des actionnaires de la Financière et Industrielle des Pétroles.** But : défendre les intérêts des actionnaires de la Financière et Industrielle des Pétroles. Siège social : 19, rue Clément-Marot, Paris.

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Association de parents d'élèves du collège d'Orléansville.** But : permettre aux parents des élèves de discuter en commun de tout ce qui concerne l'intérêt des enfants : hygiène, bonne marche des études, application des lois, règlements, dispositions relatives à l'enseignement ; former des vœux de réforme et en poursuivre la réalisation ; faciliter les relations entre les parents, d'une part, le principal et le personnel enseignant, d'autre part. Siège social : collège de garçons, avenue de la Gare, Orléansville.

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association amicale des anciens élèves de l'école des frères des écoles chrétiennes et de l'école Saint-Joseph de Cherbourg.** But : entretenir et fortifier les liens qui unissent les membres entre eux et qui les unissent à l'école, quelle que soit la carrière qu'ils aient embrassée, et au besoin venir en aide dans l'orientation de la vie des anciens élèves et aider financièrement l'école. Siège social : école Saint-Joseph, Cherbourg (Manche).

23 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Conseil central de la société de Saint-Vincent-de-Paul de Soissons.** But : coordonner l'activité des conférences de Saint-Vincent-de-Paul dnas le département de l'Aisne en matière de solidarité sociale et d'assistance matérielle et morale. Siège social : 22, boulevard Jeanne-d'Arc, Soissons (Aisne).

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale de Quintal.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez M. Edouard Lachenal, Quintal.

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Saint-Pierre-de-Curvalle.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : chez M. Cabal, Saint-Pierre-de-Curvalle.

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité des fêtes de Villeneuve-Triage.** But : organiser la fête annuelle du quartier ou d'autres manifestations au profit des enfants et vieillards du quartier. Siège social : mairie annexe, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Ploumoguer.** But : amélioration du cheptel, par tous les moyens scientifiques, et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : bourg de Ploumoguer (Finistère).

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Comité des fêtes de Venarsal.** But : distraire et instruire la population en général ; créer éventuellement une salle des fêtes ; aider la coopérative scolaire. Siège social : mairie de Venarsal (Corrèze).

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club sportif et artistique de la défense nationale, section Roanne.** But : développer le goût et la pratique des sports et de la culture artistique. Siège social : service social de l'atelier de construction de l'arsenal, Roanne (Loire).

4 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Comité d'organisation des fêtes du deuxième dimanche d'août à Confolens.** But : culturel et artistique. Siège social : mairie de Confolens (Charente).

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Centre culturel san-claudien.** But : séance ciné-club sur la culture en général. Siège social : salle des bains-douches, boulevard de la République, Saint-Claude (Jura).

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société de chasse communale de Busseau-sur-Creuse et les environs.** But : protection du gibier et aménagement de la chasse. Siège social : au domicile de M. Michaud (Henri), Busseau-sur-Creuse.

9 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des sociétaires du Foyer havrais de l'avenue Maurice-Pimont.** But : assurer la défense des intérêts communs des sociétaires du lotissement; veiller au respect des clauses du cahier des charges; assurer la liaison entre les habitants du lotissement et les dirigeants du Foyer havrais ; organiser l'entraide et les loisirs des habitants du lotissement. Siège social : 121, impasse des Pinsons, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école de Capouchiné.** But : diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les parents d'élèves. Siège social : école publique de Capouchiné, chemin de Capouchiné, Nîmes.

10 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des anciens marins mobilisés.** But : association créée uniquement dans un but amical. Siège social : café Chazalette, boulevard Talabot, la Grand-Combe (Gard).

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Indépendante du Cros.** But : pratique du sport boules. Siège social : rue Gustave-Delori, Saint-Etienne.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle des Sports.** But : réunir tous les fervents des sports, notamment des boules, de la pêche, de la chasse. Siège social : maison Roumajon, place du Village, Fontanes.

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Cité de la Rade.** But : promouvoir et aider la construction de logements pour les membres de l'association. Siège social : chez le secrétaire, M. Le Bot (François), 1, impasse Quinet, Rélecq-Kérhuon (Finistère).

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Syndicat national des chauffeurs routiers, section de Pornic.** But : défendre dans la vie sociale et juridique les intérêts de ses adhérents. Siège social : place de Marchix, Pornic (Loire-Atlantique).

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société carnavalesque La Margarido.** But : organisation des corsos carnavalesques et aide financière aux cantines scolaires et au bureau d'aide sociale. Siège social : mairie de Graveson (Bouches-du-Rhône).

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité du carnaval eyraguais.** But : organisation du carnaval. Siège social : mairie d'Eyragues (Bouches-du-Rhône).

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération des anciens légionnaires de l'Orléanais.** But : solidarité légionnaire. Siège social : 18, rue Dupanloup, Orléans.

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club sportif de la Madeleine.** But : pratique et développement du ski dans les monts de la Madeleine. Siège social : 37, rue Bravard, Roanne (Loire).

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale de Merville-Franceville et Gonneville-sur-Merville.** But : étude, défense et représentation de droits et des intérêts moraux et matériels des familles, création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Merville-Franceville.

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But : aide à ses membres. Siège social : cité administrative, bâtiment M, porte T, Avignon.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Art et Images - Photo-Ciné Club des Blagis.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes initiatives se rattachant à l'image, ainsi que développer la culture cinématographique. Siège social : 3, rue Marc-Sangnier, Sceaux.

MODIFICATIONS

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Centre d'études d'intérêt public de Rouen et de sa région** transfère son siège social du 2, rue du Petit-Salut, Rouen, au 85 *a*, rue Thiers, Rouen.

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Harmonie municipale d'Olivet change son titre, qui devient : **Batterie de l'Harmonie municipale d'Olivet**, et modifie ses statuts. Siège social : mairie d'Olivet.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. La Société des pêcheurs à la ligne de la filature change son titre, qui devient : **Société des pêcheurs à la ligne de Vincey**, modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social : au domicile du président, M. Georges Dobel, Vincey.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Amicale des institutions d'enseignement chrétien de l'académie de Grenoble change son titre, qui devient : **L'Association catholique de l'enseignement secondaire, région de Grenoble.** Siège social : externat Notre-Dame, 8, rue Pierre-Duclot, Grenoble.

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Les directeurs commerciaux de France, association de Nice-Provence, changent leur titre, qui devient : **Les directeurs commerciaux de France, association régionale Nice-Côte d'Azur.** Siège social : 6, rue Gubernatis, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.